PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

Version compilée - juillet 2020

Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie

Ministère de la Transition écologique

Pour en savoir +

Contact :

Direction départementale des Territoires
Unité territoriale de Thonon
04 50 71 11 75

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Savoie
15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9
Tél. 04 50 33 60 00

conception : See & Esr-Ddt 74 - crédit photos : Copyright: ©Pascal © Ddt74- juillet 2020

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC LEMAN

Arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman,

Modifié par arrêté n° DDT 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant n°1,

Modifié par arrêté n° DDT 2017-1319 du 4 juillet 2017 portant avenant n°2,

Modifié par arrêté n° DDT 2018-1343 du 23 juillet 2018 portant avenant n°3,

Modifié par arrêté n° DDT 2019-976 du 17 juin 2019 portant avenant n°4,

Modifié par arrêté n° DDT 2020-0989 du 23 juillet 2020 portant avenant n°5,

VERSION CONSOLIDÉE - 23 juillet 2020

Préambule

Ce recueil offre une compilation des arrêtés qui composent le règlement particulier de police (RPP) applicable sur le lac Léman. Elle est faite pour faciliter la lecture de la réglementation applicable.

Le présent recueil et les arrêtés mentionnés sont disponibles sur le site internet : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Naviguer-sur-le-lac-Leman

Il est rappelé que seules les versions des textes publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie font foi.

Sommaire

Article 1: CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS....4
1.1 - Champ d'application....4
1.2 - Définitions....4
Article 2: DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL....5
2.1 - Documents à avoir à bord....5
2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman....5
2.3 - Bateaux de secours et de contrôle....6
2.4 - Limitations générales de vitesse....6
2.5 - Feux d'alertes météorologiques....6
2.6 - Stationnement....6
2.7 - Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers....7
2.8 - Équipements de sécurité....7
2.8.1 - Gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité....7
2.9 - Navigation à la voile dans les ports publics....8
2.10 - Manifestations nautiques....8
2.11 - Interdiction de rejets au lac....8
Article 3: SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION....8
3.1 - Bande de rive....8
3.2 - Zone de protection de la baignade et des plages....9
3.3 - Zone de protection de la végétation lacustre émergée....9
3.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée....9
3.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée....9
3.4 - Zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée....9
3.5 - Zone de protection de l'estuaire de la Dranse....9
3.6 - Zones de prise d'eau....9
3.6.1 - Zone de prise d'eau - La Léchère – Evian-les-Bains....9
3.6.2 - Zone de prise d'eau – Yvoire....10
3.7 - Zone d'écopage....10
3.8 - Zones de protection des omblières....10
3.8.1 - omblière de Meillerie....10
3.8.2 - omblière de la Dranse....10
3.8.3 - omblière de Ripaille....11
3.9 - Chenaux de ski-nautique et disciplines associées....11
3.10 - Chenaux de planche à voile et de voile aérotractée....11
3.11 - Zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco....11
3.12 - Zones de protection des sites archéologiques immergés recensés....11
3.13 - Zones de vigilance....11
Article 4: RÈGLES DE ROUTE....12
4.1 - Priorités....12
4.2 - Protections particulières de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés....12
Article 5: SIGNALISATION PARTICULIÈRE DES EMBARCATIONS....12
5.1 - Bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet....12

Article 6: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....13
6.1 - Engins de plage (jeux de plage : jeux gonflables, matelas gonflables, bouées, certains kayaks, canoës, planches à pagaie)....13
6.2 - Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayak auto-videur, aviron de mer, planche à pagaie ou hydrocycle)....14
6.3 - Planches à voile et voiles aérotractées....14
6.4 - Ski nautique et disciplines associées, wake-surf....15
6.5 - Planches nautiques à moteur....15
6.6 - Sports subaquatiques....16
6.7 - Baignade....17
6.8 - Bateaux à voile....17
6.9 - Les bateaux à passagers....17
6.9.1 - Information de l'autorité compétente....17
6.9.2 - Règles de comportement des bateaux à passagers....18
6.10 - Règlement particulier de police des ports....19
6.10.1 - Ports de plaisance des Mouettes à Evian-les-Bains....19
Article 7: SIGNALISATION ET BALISAGE....19
7.1 - Balisage de la bande de rive....19
7.2 - Balisage de protection de la baignade et des plages....19
7.3 - Balisage des zones de végétation lacustre émergées....20
7.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée....20
7.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée....20
7.4 - Zone de protection de la baie de Coudrée....20
7.5 - Balisage de la zone de protection de l'estuaire de la Dranse....20
7.6 - Balisage des zones de prise d'eau....20
7.7 - Balisage des zones d'écopage....20
7.8 - Balisage des zones de protection des omblières....20
7.9 - Balisage du chenal de ski nautique et disciplines associées....21
7.10 - Balisage du chenal de planche à voile et de voile aérotractée....21
7.11 - Balisage de la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues....21
7.12 - Balisage de la zone de navigation des sites archéologiques immergés recensés....21
7.13 - Balisage des zones de vigilance recensées....21
Article 8: PUBLICITE – AFFICHAGE....21
Article 9: DEROGATION....22
Article 10: TEXTES ABROGÉS....22
Article 11: EXECUTION....22
Annexe 1 : Schéma directeur
Annexe 2 : Schéma de balisage

Article 1: CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la partie française du plan d'eau du lac Léman.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement de navigation du Léman, par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du Code des transports et par le présent arrêté.

1.2 - Définitions

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1443 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 4)
(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art. 4)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 4)

Bateau à voile (article 1 du RNL) : désigne les bateaux naviguant à la voile même s'ils sont munis de moyens mécaniques de propulsion, à condition toutefois que ceux-ci ne soient pas utilisés,

Bateau de plaisance (article 1 du RNL) : désigne tout bateau de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 m, indépendamment du moyen de propulsion (directive 2013/53/UE),

Bateau à passagers prioritaire (art 1 du RNL) : désigne les bateaux en service régulier, ainsi que les bateaux à passagers bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente et signalée comme telle. Par défaut, en l'absence d'une priorité autorisée par l'autorité compétente, les bateaux à passagers ne sont pas prioritaires.

Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité nautique sportive.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007.

Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine (article 1.02 Division 240) : flotteur :

- sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;
- et conçu pour être propulsé à la force des bras et /ou des jambes du pratiquant.

L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appoint (fixe ou aérotratrice) n'est ni nécessaire ni interdite. Elles comprennent notamment les avirons des mers et les kayaks des mers.

Engins flottants (L4000-3 du Code des transports) : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

Engins de plage (article 1.02 Division 240): Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchétité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

Engins tractés : engins flottants de différentes formes (bouées, ski bus, flyfish…) fabriqués et conçus pour être tractés sur l'eau par un bateau à moteur.

Établissement flottant : (art L.4000-3 du Code des transports) toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Jour (art. A4241-1 du Code des transports et art 1 du RNL) : désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. Cette période est appelée diurne.

Menue embarcation (art R.4000-1 du Code des transports) : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board) (article 1.02 Division 240): planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile (article 1 du RNL) : désigne un bateau à voile avec une coque fermée, sans gouvernail et doté d'un ou plusieurs mâts pouvant basculer et pivoter à 360°.

Kitesurf (article 1 du RNL) : désigne un bateau à voile avec une coque fermée, tiré par des engins volants non motorisés (cerfs-volants, voiles et engins similaires). Les engins volants sont reliés par un système de cordes à la personne qui se trouve sur le kitesurf.

Planche nautique à moteur (article 1.02 Division 240) : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s).

Hydroptère : Bateau dont la coque s'élève et se maintient en équilibre hors de l'eau à partir d'une certaine vitesse grâce à la portance d'un ensemble d'ailes immergées (foils).

Visibilité réduite (règle 3 du RIPAM) : toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

Article 2: DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1 - Documents à avoir à bord

Les documents à avoir à bord de toute construction flottante sont le règlement de navigation sur le Léman (RNL), le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) sous format papier ou électronique consultables à tout moment conformément à l'article R4241-31 du RGP.

Sont dispensés de l'emport de ces documents, les engins de plage, les embarcations propulsées par l'énergie humaine autre que les engins de plage, les planches à voile et disciplines associées, les bateaux à voile non lestés et les planches à pagaie (Stand Up Paddle).

2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman

(modifié par arrêté n° DDT 2016-0957 portant avenant n°1 du 21 juin 2016 – art 2)
(modifié par arrêté n°DDT 2018-1443 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 5)
(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art. 5)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 5)

Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- la navigation à bord d'engins à pédales motorisés, d'hydroglisseurs et de tout engin similaire
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés, tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, …),en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard,
- la planche nautique à moteur thermique.

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2.3 - Bateaux de secours et de contrôle

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions et interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

L'amerrissage des hydravions est autorisé lors des interventions des avions transporteurs d'eau du ministère de l'Intérieur dans les zones d'écopages définies à l'article 3.7, sous le contrôle des autorités de police et de secours.

2.4 - Limitations générales de vitesse

Dans la bande de rive définie à l'article 3.1, la vitesse est limitée à 10 km/h pour toute embarcation sauf dispositions particulières propres à la pratique de certaines activités.

Dans les ports publics, la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

En dehors des bandes de rives la vitesse maximale n'est pas limitée à l'exception des coches nolisées dont la vitesse doit rester limitée à 20 km/h sur tout le plan d'eau.

2.5 - Feux d'alertes météorologiques

(Modifié par arrêté n°DDT 2018-1443 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 5.)

Avis de prudence (avis de gros temps)

L'avis de prudence est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant 40 apparitions de lumière par minute. Lors de l'émission d'un avis de longue durée (plus de 2 heures) l'allumage des feux d'alerte, restera actif uniquement durant le début de l'épisode venteux, c'est-à-dire durant les 2 premières heures.
Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdits.

Avis de tempête (avis de danger) :

L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.
Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins. En outre, la baignade est interdite.

2.6 - Stationnement

(modifié par arrêté N° DDT 2016-0957 portant avenant n°1 du 21 juin 2016 – art 2.4)
(modifié par arrêté N° DDT 2016-0957 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art 5)

Le stationnement habituel ou de longue durée de toute embarcation est interdit en dehors des ports et des points d'amarrage autorisés (pontons, bouées et corps-morts).

Le stationnement occasionnel ou temporaire, par ancrage ou amarrage, est autorisé à l'exception des situations suivantes :

l'ancrage de toute embarcation est interdit :

- dans les couloirs réservés à la pratique de la planche à voile et disciplines associées, définis à l'article 3.9,
- dans les couloirs réservés à la pratique du ski nautique et des disciplines associées, définis à l'article 3.10,

- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues, classé monument historique, et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, définie à l'article 3.11,
- au droit des omblières définies à l'article 3.8, durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés,
- dans les zones de végétation lacustre émergée définies à l'article 3.3,
- dans toutes les zones où un herbier sous lacustre est visible depuis la surface,
- dans les zones de prise d'eau définies à l'article 3.6,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur,
- pour les nuitées,

et l'amarrage de toute embarcation, est interdit :

- aux bouées flotteurs, balises et panneaux destinés à la signalisation du plan d'eau.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés à l'article 2.7 ci-après, et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le stationnement des établissements flottants est interdit sur le plan d'eau du lac Léman. Par dérogation, le gestionnaire du plan d'eau peut, sur demande du propriétaire de l'embarcation, autoriser le stationnement des établissements flottants et désigner les emplacements dédiés temporairement à cet effet »

2.7 - Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art. 6)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 6)

L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire), de Pré Curieux (commune de Publier) et du Casino (commune d'Évian).

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés aux bateaux à passagers. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage et de gêner les manœuvres.

La localisation de ces sites figure au schéma directeur.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité.

2.8 - Équipements de sécurité

2.8.1 - Gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art. 7)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 7)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour

toute personne se situant à bord d'une embarcation :

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ;
- en navigation de nuit ;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace ;
- lorsqu'un avis de prudence est émis ;
- lorsqu'un avis de tempête est émis ;
- selon les dispositions propres à la pratique de certaines activités (confer article 6).

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- aux passagers embarqués sur un bateau à passagers, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité relève dans ce cas de la responsabilité du conducteur,
- aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive affiliée à une fédération lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive qu'elles doivent alors respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

2.9 - Navigation à la voile dans les ports publics

Dans les ports publics, la navigation à la voile est interdite à tout voilier disposant d'un moteur.

2.10 - Manifestations nautiques

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1443 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 5)
(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.8)

En application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du Code des transports susvisés, toute utilisation du plan d'eau susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du Code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au gestionnaire du plan d'eau soit au pôle lac Léman de l'unité territoriale de Thonon-les-Bains de la direction départementale des territoires.
En application des articles R. 4241-26 et A. 4241-26, des mesures temporaires peuvent être édictées par le préfet, et sont publiées par voie d'avis à la batellerie.
Dans ce cadre, la réservation d'une partie du plan d'eau ou des dispositions particulières, dérogatoires aux règles édictées par le présent règlement particulier de police, peuvent être prises.

2.11 - Interdiction de rejets au lac

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation et d'exploitation) devront être déposés dans des endroits aménagés à cet effet.

Article 3: SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe, représentant les zones ci-dessous.

3.1 - Bande de rive

Il est institué le long des rives sur l'ensemble de la partie française du lac Léman une zone continue de 300 m dite « bande de rive » (BDR) dans laquelle la vitesse de navigation de toute embarcation est

limitée à 10 km/h sauf dispositions propres à la pratique de certaines activités définies à l'article 6.

3.2 - Zone de protection de la baignade et des plages

A l'intérieur de la zone dite « bande de rive », sont établies des zones de protection de la baignade et des plages, à l'intérieur desquelles toute navigation est interdite du 30 avril au 1er octobre à l'exception des engins de plage sans préjudice des dispositions prises par le maire en matière de police des plages et baignades.

3.3 - Zone de protection de la végétation lacustre émergée

3.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée

Il est institué des zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 50 m à compter du front de la végétation.

Dans ces zones de protection rapprochées de la végétation lacustre émergée, toute navigation est interdite, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages régulièrement autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites.

3.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée

Il est institué des zones de protection éloignée de la végétation lacustre émergée figurant au schéma directeur et s'étendant jusqu'à une distance de 100 m à compter du front de la végétation.

Dans ces zones de protection éloignées de la végétation lacustre émergée, l'accès à toute embarcation à moteur est interdit, à l'exclusion de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages existants et autorisés qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

3.4 - Zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Il est institué une zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée figurant au schéma directeur annexé, dans laquelle toute navigation est interdite.

En outre, la baignade et la pratique de la plongée subaquatique sont interdites.

3.5 - Zone de protection de l'estuaire de la Dranse

Il est institué une zone de protection de l'estuaire de la Dranse figurant au schéma directeur annexé dans laquelle toute navigation, à l'exception des engins flottants au travail, est interdite. A compter du 1er janvier 2018, la navigation des engins flottants sera interdite dans cette zone.

En outre, la baignade est interdite.

Dans le cadre des missions de police, de gestion et de suivi scientifique, les embarcations du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont autorisées à naviguer dans cette zone.

3.6 - Zones de prise d'eau

Il est institué des zones de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publique figurant au schéma directeur annexé.

3.6.1 - Zone de prise d'eau - La Léchère – Evian-les-Bains

Il est institué une zone de protection de la prise d'eau déclarée d'utilité publique dite de la Léchère et située à Evian-les-Bains dans laquelle la circulation de tout bateau de plaisance à moteur thermique est

interdite.

En outre, en dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts), l'ancrage de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.6.2 - Zone de prise d'eau – Yvoire

Il est institué une zone de protection de la prise d'eau déclarée d'utilité publique située à Yvoire dans laquelle, en dehors des ports et au droit des amarrages autorisés (pontons, bouées et corps-morts), l'ancrage de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.7 - Zone d'écopage

Il est institué des zones d'écopage figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles l'amerrissage des avions transporteurs d'eau en intervention est autorisé.

3.8 - Zones de protection des omblières

Il est institué des zones de protection des omblières figurant au schéma directeur annexé et définies ci-après dans lesquelles durant la période s'étendant du 15 novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante :

- la pratique des sports subaquatiques est interdite,
- en dehors des ports et des amarrages autorisés (pontons, bouée et corps-morts) le stationnement de toute embarcation, à l'exception des engins flottants, est interdit.

3.8.1 - omblière de Meillerie

Les omblières de Meillerie s'étendent vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

- secteur de Locum (carrières) :

limite est : normale à la cote passant à l'aplomb du passage sous la voie ferrée entre les bornes hectométriques 1 et 2 de la route départementale 1005, à l'ouest de Locum (point signalé) ;

limite ouest : aplomb de la marque située à l'est du passage à niveau (route voie ferrée) entre Locum et Meillerie ;

- secteur de Meillerie (carrières) :

limite est : aplomb du rocher à pic du Baleyron et du rocher marqué sur le bord du lac ;

limite ouest : aplomb de l'ouvrage sur la voie ferrée précédant le tunnel-est de Meillerie et d'un rocher également marqué sur le bord du lac.

3.8.2 - omblière de la Dranse

L'omblière de la Dranse s'étend vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

limite est : ligne prolongeant vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'est de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Vongy ;

limite ouest : ligne prolongeant vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'ouest de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Marin ;

limite nord : ligne droite joignant les extrémités des lignes ci-dessus ;

limite sud : la rive du lac et l'embouchure de la Dranse.

3.8.3 - omblière de Ripaille

L'omblière de Ripaille s'étend vers le lac sur une distance de 1000 m à partir de la rive. Les limites transversales sont définies comme suit :

limite est : normale à la cote au lieu-dit « Fin du Bois » (point signalé) ;
limite ouest : normale à la cote au lieu-dit « La Rivière » (point signalé).

3.9 - Chenaux de ski-nautique et disciplines associées

Il est institué des chenaux de ski nautique figurant au schéma directeur annexé dans lesquels :

- dans le cadre limité de la pratique du ski nautique ou des disciplines associées, la vitesse des bateaux tractant s'éloignant des rives, pourra être portée à 30 km/h,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit.

Lorsqu'un chenal de ski nautique et disciplines associées est utilisé par un pratiquant de ski nautique ou discipline associée, toute navigation est interdite.

3.10 - Chenaux de planche à voile et de voile aérotractée

Il est institué des chenaux de planche à voile et disciplines associées figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles :

- dans le cadre limité de la pratique de la planche à voile ou des disciplines associées, la vitesse des embarcations pourra être portée à 30 km/h,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit.

3.11 - Zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco

Il est institué une zone de protection du site archéologique immergé de Tougues classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco figurant au schéma directeur annexé dans laquelle :

- toute navigation est interdite,
- la baignade est interdite,
- le stationnement de toute embarcation est interdit,
- la pratique des sports subaquatiques est interdite.

3.12 - Zones de protection des sites archéologiques immergés recensés

Il est institué des zones de protection des sites archéologiques immergés recensés figurant au schéma directeur annexé dans lesquelles :

- l'ancrage de toute embarcation est interdit,
- la pratique des sports subaquatiques est interdite.

3.13 - Zones de vigilance

(créé par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 8)

Il est institué des zones de vigilance, en raison de la présence de hauts-fonds et de blocs erratiques, figurant au schéma directeur annexé. Lors de la traversée de ces zones, la navigation doit s'effectuer avec la plus grande prudence et à une vitesse adaptée qui ne devra pas dépasser les 10 km/h.

Article 4: RÈGLES DE ROUTE

4.1 - Priorités

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.10)

Par dérogation aux règles de route usuelles, en cas de rencontre et de dépassement :

- tout bateau, à l'exception des bateaux incapables de manœuvrer et notamment les embarcations de pêche en action de relevage de filets arborant la signalisation des bateaux incapables de manœuvrer rappelée à l'article 5.1, doit s'écarter des bateaux à passagers prioritaires et des convois remorqués ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires et des convois remorqués, doit s'écarter des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués et des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile, doit s'écarter des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à voile ;
- tout bateau motorisé, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à rames ;
- les planches à voile et les kitesurfs s'écartent de tous les autres bateaux ;
- tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'article 42, paragraphe 1 du règlement de navigation sur le Léman ou à l'article A4241-48-27 du règlement général de navigation intérieure.

4.2 - Protections particulières de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.11)

Toute embarcation doit se tenir à une distance suffisante et à un minimum de 100 m, d'une embarcation portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique, pavillon lettre « A » du code international des signaux ou d'un parachute de couleur vive, mentionnés à l'article 6.6.

Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 50 m des bateaux en service régulier. Il doit en outre, aux heures de passage publiées, se tenir à la même distance de la route habituelle de ces bateaux et des débarcadères auxquels ils accostent.

Article 5: SIGNALISATION PARTICULIÈRE DES EMBARCATIONS

5.1 - Bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.12)

Les bateaux de pêche professionnelle **en action de relevage de filet** doivent montrer en cas de besoin, en sus de la signalisation prévue par les autres dispositions du Code des transports, et par l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman susvisé, la signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer telle que définie à l'article A. 4241-48-18 du Code des transports, et aux articles 33 et 38 du RNL :

- de nuit :

soit un feu rouge balancé ; dans le cas de menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge
ou émettre un signal sonore réglementaire
ou procéder à la fois à ces deux opérations

soit deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous côtés
ou émettre un signal sonore réglementaire
ou procéder à la fois à ces deux opérations

- de jour :

soit un pavillon rouge balancé
ou émettre un signal sonore réglementaire
ou procéder à la fois à ces deux opérations

soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous côtés.

Article 6: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 - Engins de plage (jeux de plage : jeux gonflables, matelas gonflables, bouées, certains kayaks, canoës, planches à pagaie)

(modifié par arrêté n°DDT 2016-0957 portant avenant n°1 du 21 juin 2016 – art. 2.1)

La navigation des engins de plage est interdite sur la partie française du plan d'eau du lac Léman :

- en dehors des bandes de rives,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection de la roselière de la Baie de Coudrée.

La vitesse maximale de circulation dans les bandes de rive des embarcations propulsées par l'énergie humaine et relevant de la catégorie des engins de plage est relevée par dérogation à l'article 2.4 à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs. En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de la catégorie des engins de plage, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Les pratiquants de canoë kayak et de planche à pagaie relevant de cette catégorie doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité, et être équipés d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. Les pratiquants de planche à pagaie doivent utiliser un leash de planche, y compris dans la bande de rive.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants d'engins de plage qui ne relèvent pas des activités citées au précédent paragraphe, au-delà d'une distance de 100 m, à compter des berges.

6.2 - Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage (kayak auto-videur, aviron de mer, planche à pagaie ou hydrocycle)

(modifié par arrêté n°DDT 2016-0957 portant avenant n°1 du 21 juin 2016 – art. 2.2)

La navigation des embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage est interdite sur la partie française du plan d'eau du lac Léman :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1er octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée.

La vitesse maximale de circulation de ces embarcations dans la bande de rive est relevée par dérogation à l'article 2.4 du présent règlement à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs. En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de cette catégorie, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans la bande de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors de la navigation sur des embarcations relevant de cette catégorie, à une distance supérieure à 100 m des rives. En particulier, les pratiquants de canoë kayak et de planche à pagaie relevant de cette catégorie, doivent porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité et être équipés d'un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Les pratiquants de planches à pagaie doivent utiliser un leash de planche, y compris dans la bande de rive.

6.3 - Planches à voile et voiles aérotractées

(modifié par arrêté n°DDT 2016-0957 portant avenant n°1 du 21 juin 2016 – art. 2.3)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 9)

La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1er octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche à voile et de la voile aérotractée, les pratiquants ont l'obligation de l'utiliser.

Les pratiquants de planche à voile et de voile aérotractée doivent respecter et mettre en œuvre les recommandations émises par leur fédération sportive respective (fédération française de voile et de vol libre).

Les pratiquants de planche à voile et des disciplines associées doivent obligatoirement être équipés d'un moyen de repérage lumineux (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges.

Les pratiquants de planche aérotractée doivent obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- un système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile),
- un système permettant de libérer l'aile de traction au moyen d'un libérateur (désolidarisation totale du pratiquant avec l'aile),
- un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche à voile ou de voile aérotractée, quelle que soit la distance aux berges. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive lorsqu'elles sont soumises, en matière de sécurité, à des dispositions spécifiques du code du sport, ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

6.4 - Ski nautique et disciplines associées, wake-surf

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.13)

La pratique du ski nautique et des disciplines associées est interdite :

- dans la bande de rive,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- de nuit.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants du ski nautique et disciplines associées. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le départ des bateaux remorquant les skieurs s'effectue à partir :

- du bord du lac dans les chenaux identifiés à l'Article 3: la vitesse pouvant être portée à 30 km/h,
- de bateaux au-delà de la bande de rive.

Le retour des bateaux devra s'effectuer dans le respect des règles générales de navigation sur le lac Léman.

6.5 - Planches nautiques à moteur

(créé par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 10)

L'usage des foils pour les planches nautiques à moteur électrique, qui en sont dotées, n'est autorisé qu'en dehors de la bande de rive.

La pratique de la planche nautique à moteur est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1er octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,

- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche nautique à moteur, les pratiquants ont l'obligation de l'utiliser.

Les pratiquants de planche nautique à moteur doivent obligatoirement être équipés d'un moyen de repérage lumineux (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges.

Les pratiquants de planche nautique à moteur doivent obligatoirement être équipés d'un casque.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche nautique à moteur, quelle que soit la distance aux berges.

6.6 - Sports subaquatiques

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.14)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11)

La pratique des sports subaquatiques est interdite sur la partie française du plan d'eau lac Léman, sauf autorisation préfectorale spécifique :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et dans les passes navigables, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- à proximité des débarcadères publics,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée,
- dans les zones de protection des omblières durant les périodes de fermeture de la pêche aux salmonidés, à l'exception des plongées organisées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse dans le cadre de ses missions de police, de gestion de site et de suivi scientifique,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse à l'exception des plongées organisées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse dans le cadre de ses missions de police, de gestion de site et de suivi scientifique,
- dans la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues, classé monument historique et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- sur tous les sites archéologiques immergés recensés, figurant au schéma directeur,
- à moins de 100 mètres d'une embarcation de pêche professionnelle en action de relevage des filets ou d'une marque de signalisation de filet de pêche.

Les plongées doivent être pratiquées obligatoirement avec un vêtement isothermique, dès lors que la température de l'eau est inférieure à 18°, comprenant une cagoule isothermique couvrant la tête et la nuque.

Les embarcations utilisées pour la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux, mentionné à l'article A. 4241-48-36 du Code des transports et à l'article 44 du règlement de navigation sur le Léman, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. De plus, un parachute de forme cylindrique, et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement, hors de la zone de sécurité (rayon de 100 mètres depuis la signalisation réglementaire).

La pratique sportive ou de loisir de la plongée solitaire est interdite.

6.7 - Baignade

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.15)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11 et art. 12)

La baignade est interdite :

- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée.

En dehors des zones de baignade autorisée, il est fortement recommandé de porter un bonnet de bains de couleur vive.

A l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence.

6.8 - Bateaux à voile

(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11)

La navigation des bateaux à voile est interdite :

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1er octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse.

Dans les ports publics, seules les entrées et sorties sont autorisées aux bateaux à voile légère non lestés.
Dans le cadre limité de la formation à la pratique de la voile, dans le cadre d'un club affilié à la fédération française de voile, la vitesse maximale dans la bande de rive est relevée par dérogation à l'article 2.4 du présent règlement, à 20 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux assurant, à proximité immédiate des embarcations, l'encadrement de la pratique de cette activité. Les pratiquants et les encadrants porteront une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

6.9 - Les bateaux à passagers

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.17)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11)

6.9.1 - Information de l'autorité compétente

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 6)
(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.17)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11)

Les entreprises de bateaux à passagers transmettent au préfet, chaque année ou à l'occasion de chaque modification substantielle :

- la désignation des parcours ou des secteurs de navigation,
- leur projet d'horaires, s'ils existent,
- la liste des lieux d'embarquement et de débarquement des passagers,
- une copie du ou des titres de navigation de leur embarcation.

Les conducteurs des bateaux à passagers doivent signaler, aux autorités compétentes, dès qu'ils se sont produits, les incidents ou accidents de navigation causés par leurs bateaux ou survenus à ceux-ci, en leur faisant connaître, d'une façon suffisamment détaillée, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits .

6.9.2 - Règles de comportement des bateaux à passagers

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 6)
(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.17)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11 et art. 13)

Par dérogation, dans la bande de rive définie à l'article 3.1, uniquement lors des manœuvres d'accostage aux débarcadères, si les conditions de navigation l'imposent et dans l'objectif d'une navigation sécurisée, la vitesse des bateaux à passagers prioritaires peut être portée à 20 km/h. Dans ce cas, les trajectoires suivies doivent être aussi rectilignes et perpendiculaires à la rive que possible.
En application de l'article R4241-29 du Code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7.

Le stationnement aux embarcadères publics n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Toutefois, si la nature de son service l'exige et si les circonstances le permettent, un bateau pourra être autorisé à stationner prioritairement à l'un de ces embarcadères pendant la nuit.
Les bateaux à passagers prioritaires, c'est-à-dire exclusivement les bateaux à passagers en service régulier bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente, disposent d'une priorité sur toutes les autres embarcations, à l'exception des embarcations incapables de se mouvoir, en matière de règles de route et d'accès aux débarcadères publics, conformément à l'article Article 4:.

Si deux bateaux à passagers prioritaires, marchant en sens inverse, se rencontrent dans le voisinage d'un embarcadère public, le bateau qui quitte cet embarcadère pourra laisser sur sa droite le bateau qui se disposait à accoster lorsque cela lui sera utile pour continuer sa route, mais il devra signaler son intention de prendre la gauche par deux coups de sifflet ou de trompe successifs avant de se mettre en marche.

Si un bateau arrive dans le voisinage d'un embarcadère lorsqu'un autre bateau venant en sens inverse y est déjà amarré ou se dispose à y accoster, il devra se maintenir à une distance minimum de 100 m au moins de l'embarcadère ou à l'extérieur du port si l'embarcadère est à l'intérieur, et ne se remettra en marche que lorsqu'il aura été croisé par ce dernier bateau.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer conformément à la règle fixée par le règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse susvisé (article 84, chapitre 8, paragraphe 1).

Aucun embarquement ou débarquement ne pourra être effectué avant que le bateau ait été amarré à l'embarcadère. Il est expressément interdit d'enrouler ou de faire porter les amarres ailleurs que sur les pieux destinés à cet usage.

L'arrivée aux embarcadères sera annoncée par un son prolongé de sifflet ou de trompe.

Le départ n'aura lieu que lorsque le bateau sera désamarré et, s'il y a lieu, la passerelle mobile enlevée et la « portière » du bateau fermée. Il devra être précédé d'un son prolongé de sifflet ou de trompe.

6.10 - Règlement particulier de police des ports

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.17)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11)

6.10.1 - Ports de plaisance des Mouettes à Evian-les-Bains

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.17)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 11)

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 5 km/h.

Les embarcations à moteurs ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage, se rendre à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou à la grue.
Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par le surveillant du port.
Les embarcations ne peuvent être amarrées qu'aux cat-ways et boucles d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage doit être obligatoirement en cordage et conforme aux indications qui pourront être données par le surveillant du port.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.
Pour des raisons de sécurité et pour fluidifier les passes du port ainsi que l'accès aux pompes à carburant, la navigation à voile dans le port est interdite. Les bateaux à voile dépourvus de tout autre moyen de propulsion devront obligatoirement être remorqués pour sortir et pour rentrer des installations portuaires.

Pour permettre la navigation à double sens dans le chenal du port et faciliter ainsi la sortie des embarcations de secours, le stationnement est interdit en bout des pontons numéros 14 à 19 inclus.

Hormis pour les opérations d'avitaillement et par mesure de sécurité, le stationnement au ponton des pompes à carburant est interdit.

Article 7: SIGNALISATION ET BALISAGE

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Les conditions d'utilisation du plan d'eau, réglées par le schéma directeur d'utilisation, sont repérées par un balisage implanté conformément aux zones définies ci-dessous et dont la représentation graphique et le repérage sont portés au « Schéma de balisage - Annexe n° 2 », annexé au présent arrêté.

7.1 - Balisage de la bande de rive

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Sur l'eau, 9 bouées repères, signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, sont mises en place pour matérialiser la bande de rive. Ces bouées sont situées au droit des communes de Maxilly-sur-Léman, Évian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Sciez, Margencel, Excenevex et Yvoire.

7.2 - Balisage de protection de la baignade et des plages

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Sur l'eau, les zones de protection de la baignade et des plages sont signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de chaque zone

de protection.
Ces zones sont situées au droit des communes de St Gingolph (plage), Publier (plage), Thonon-les-Bains (piscine et plage de St Disdille), Sciez (plage), Excenevex (plage).

7.3 - Balisage des zones de végétation lacustre émergées

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

7.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée

Sur l'eau, les zones de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée sont signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de chaque zone de protection.
Ces zones sont situées au droit des communes de Messery et Chens-sur-Léman.

7.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée

Ces zones, représentées au schéma directeur d'utilisation, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.4 - Zone de protection de la baie de Coudrée

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Sur l'eau, la zone de protection est signalée par 6 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de la zone de protection.

7.5 - Balisage de la zone de protection de l'estuaire de la Dranse

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Sur l'eau, la zone est signalée par 8 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection.

7.6 - Balisage des zones de prise d'eau

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.7 - Balisage des zones d'écopage

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.8 - Balisage des zones de protection des omblières

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)
Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.9 - Balisage du chenal de ski nautique et disciplines associées

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Ces zones, représentées au schéma directeur d'utilisation, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.10 - Balisage du chenal de planche à voile et de voile aérotractée

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Sur l'eau, le chenal est signalé par 13 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm et 2 bouées sphériques de Ø 800 mm, l'une verte et l'autre rouge signalant l'entrée du chenal (côté lacustre).
Cette zone est située au droit de la commune d'Excenevex.

7.11 - Balisage de la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)
(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.18

Sur l'eau, la zone est signalée par 9 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection.

7.12 - Balisage de la zone de navigation des sites archéologiques immergés recensés

(créé par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 3)

Cette zone, représentée au schéma directeur, ne bénéficie pas d'un balisage particulier.

7.13 - Balisage des zones de vigilance recensées

(créé par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 14)

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

Article 8: PUBLICITE – AFFICHAGE

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 7)

Le présent règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des territoires, à Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires à Annecy,
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : http://www.haute-savoie.gouv.fr/
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Bons-en-Chablais,
- dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains.

Article 9: DEROGATION

(modifié par arrêté n° DDT-2019-976 portant avenant n°4 du 17 juin 2019 – art.21)

Sur demande motivée, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement, par arrêté préfectoral, à condition que la dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

Article 10: TEXTES ABROGÉS

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 7)

L'arrêté préfectoral N° 2014217-0010 du 5 août 2014, règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du règlement général de police et du règlement de navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie, est abrogé.

Article 11: EXECUTION

(modifié par arrêté n°DDT 2018-1343 portant avenant n°3 du 23 juillet 2018 – art. 7)
(modifié par arrêté n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 du 23 juillet 2020 – art. 15)

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conception : DDT 74 - UTT
Juin 2020
Echelle : 1 / 150 000
Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Annexe n°1

Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 - n° DDT-2020-0989 portant avenant n°5 au réglement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

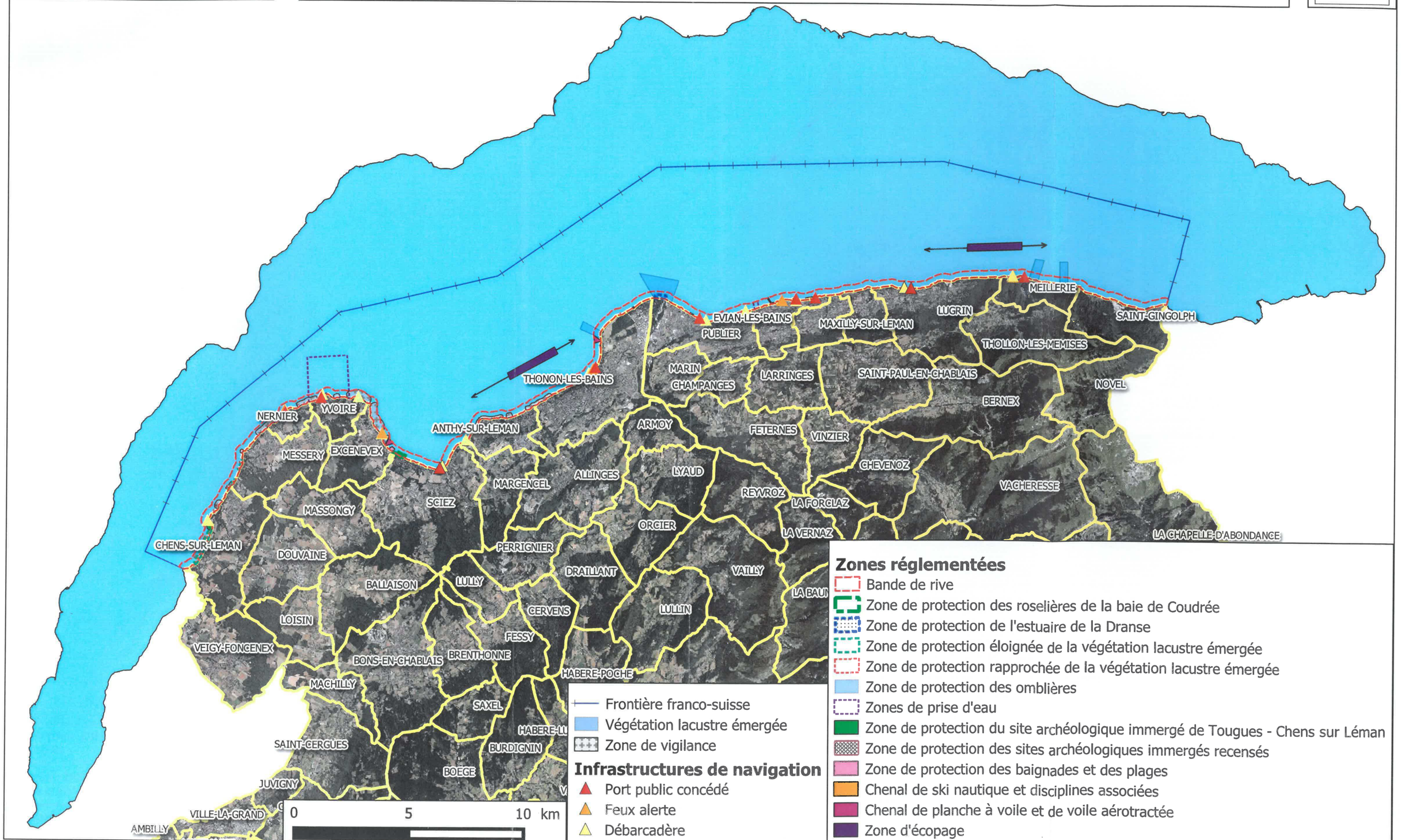

Commune de CHENS-SUR-LEMAN

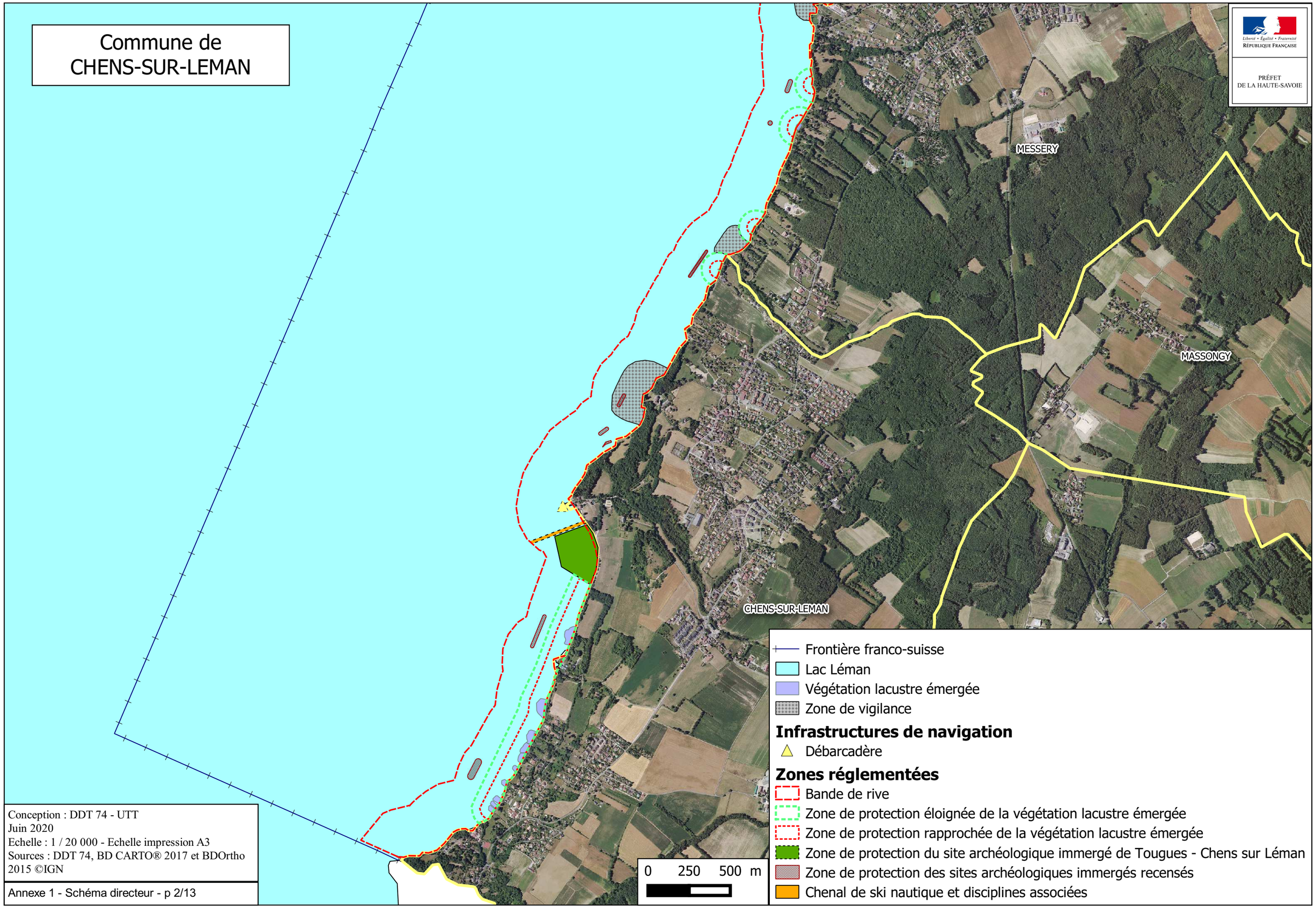

Conception : DDT 74 - UTT
Juin 2020
Echelle : 1 / 20 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de MESSERY et NERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

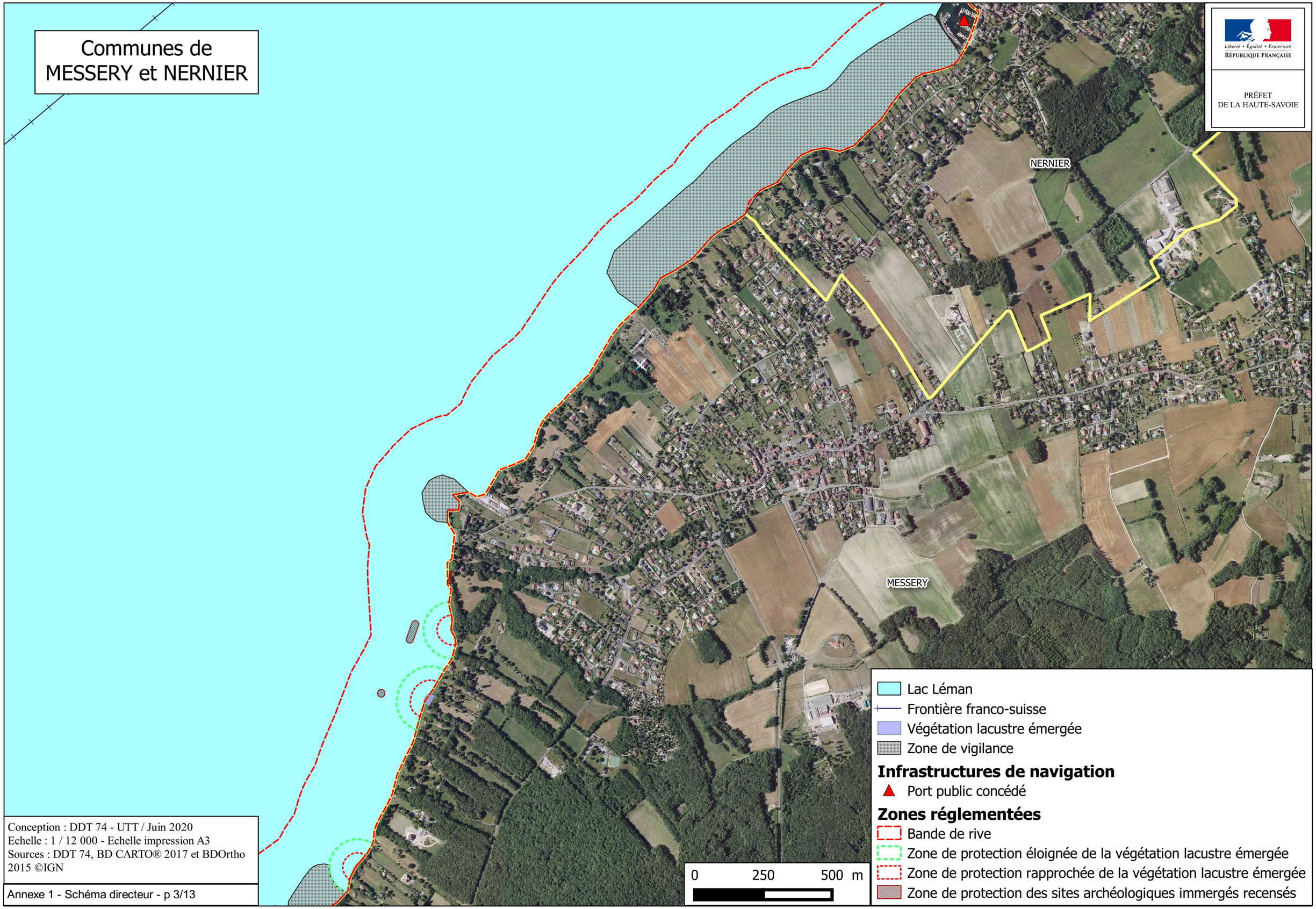

Lac Léman
Frontière franco-suisse
Végétation lacustre émergée
Zone de vigilance

Infrastructures de navigation

Port public concédé

Zones réglementées

Bande de rive
Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée
Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée
Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 12 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes d'YVOIRE ET NERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

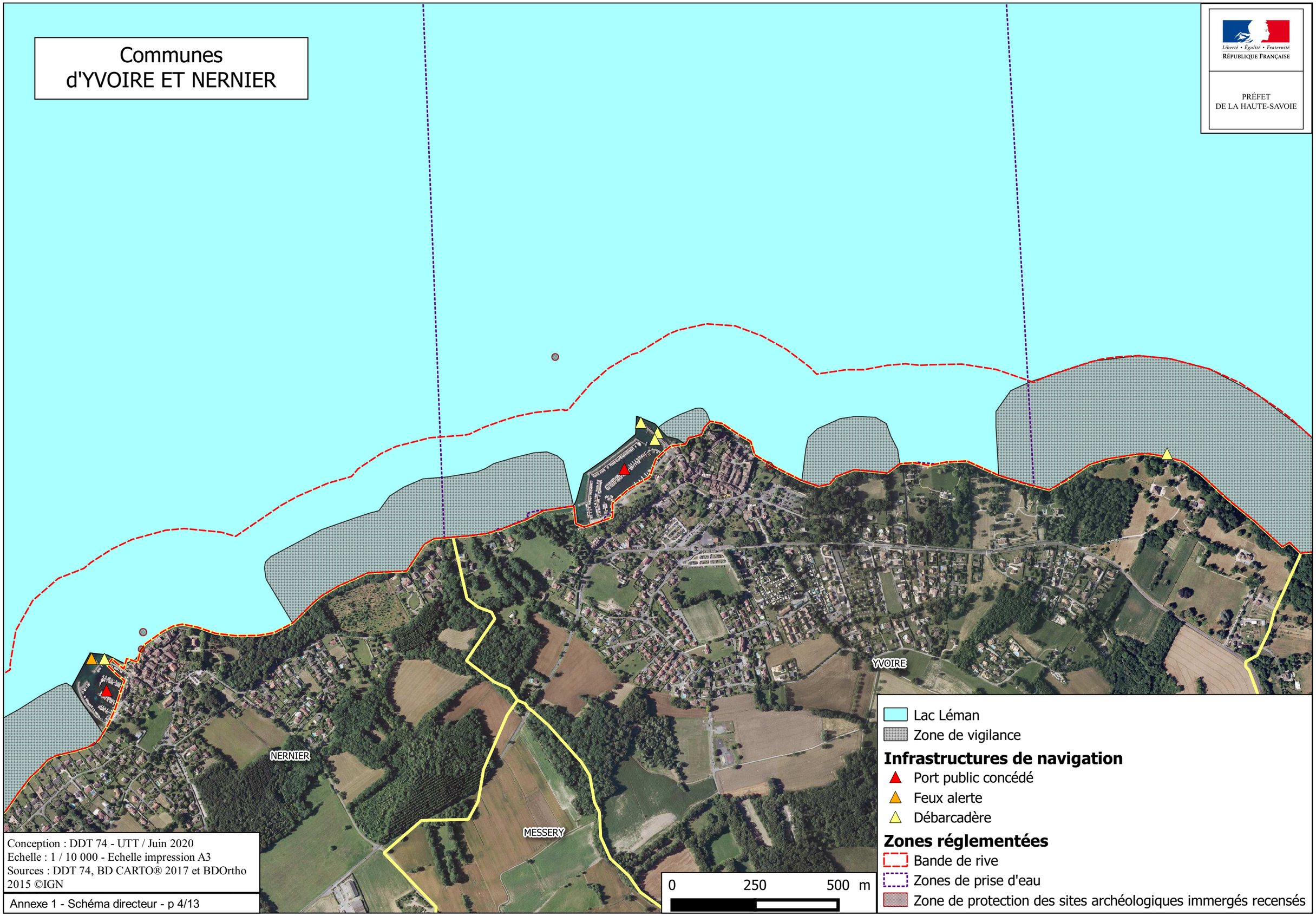

Lac Léman
Zone de vigilance

Infrastructures de navigation

- Port public concédé
- Feux alerte
- Débarcadère

Zones réglementées

- Bande de rive
- Zones de prise d'eau
- Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune d' EXCENEVEX

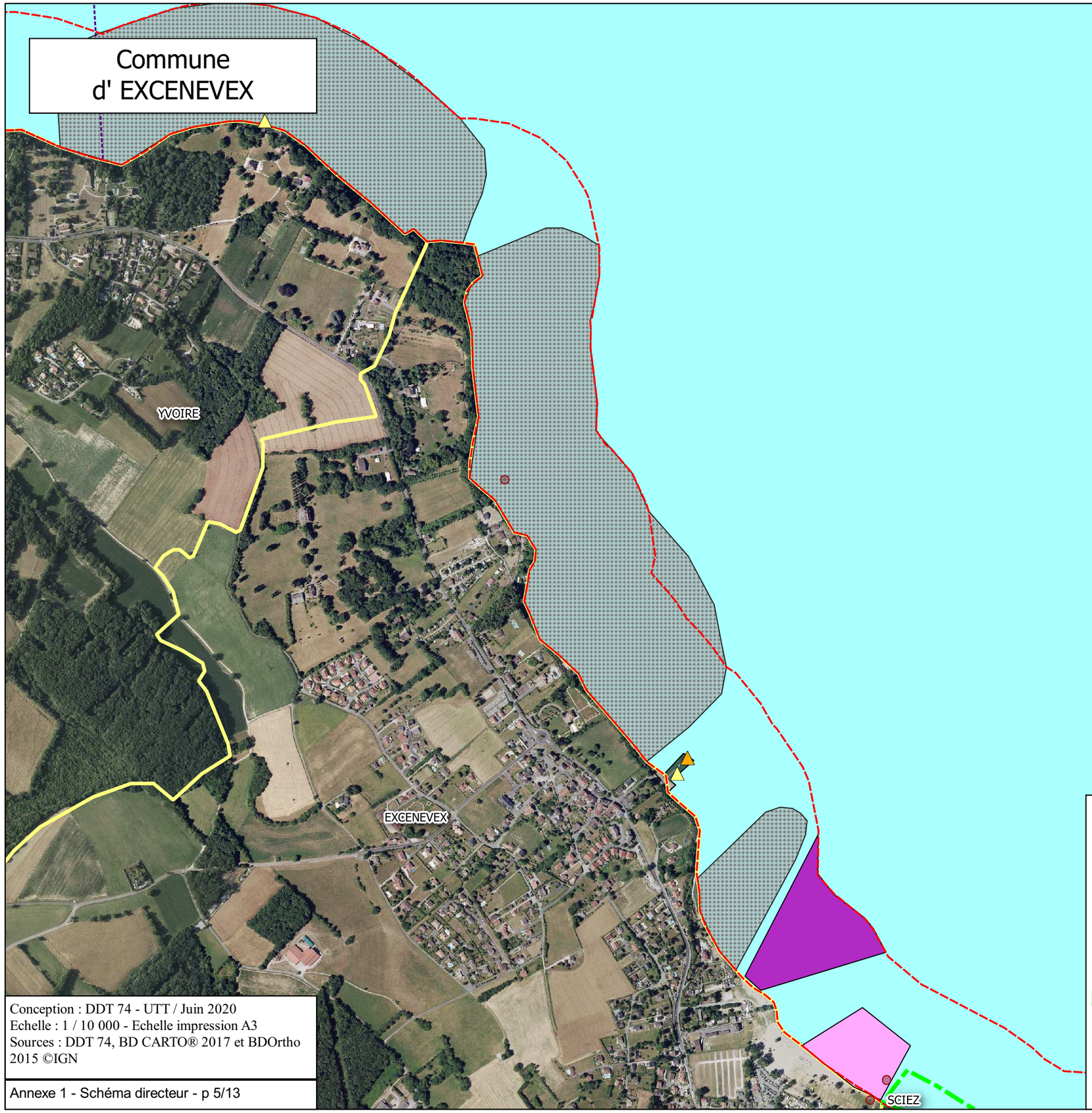

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

0 250 500 m

Lac Léman
Zone de vigilance

Infrastructures de navigation

Feux alerte
Débarcadère

Zones réglementées

Bande de rive
Zone de protection des roselières de la baie de Coudrée
Zones de prise d'eau
Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
Zone de protection des baignades et des plages
Chenal de planche à voile et de voile aérotractée

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de SCIEZ et MARGENCEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

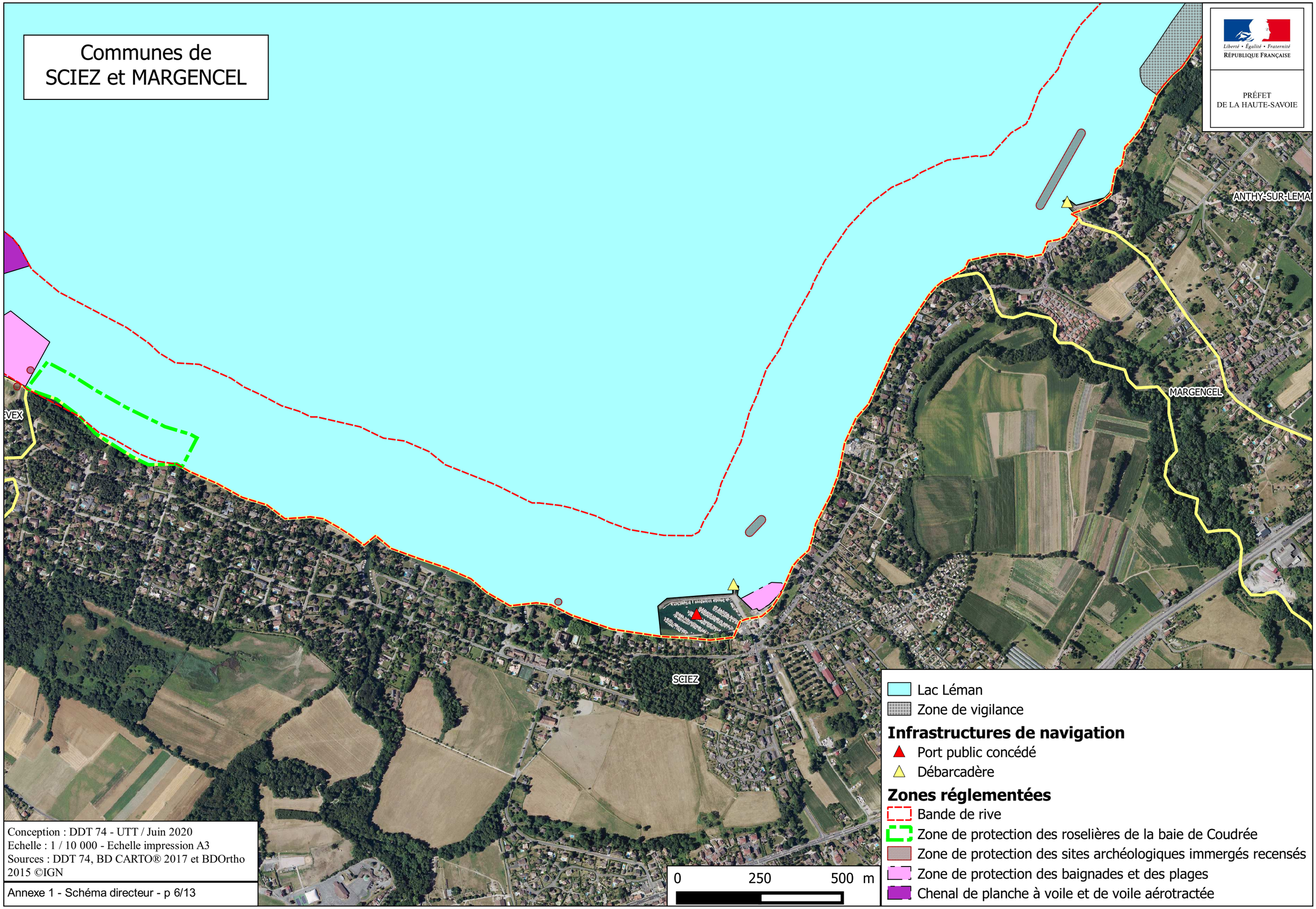

Lac Léman
Zone de vigilance

Infrastructures de navigation

Port public concédé
Débarcadère

Zones réglementées

Bande de rive
Zone de protection des roselières de la baie de Coudrée
Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
Zone de protection des baignades et des plages
Chenal de planche à voile et de voile aérotractée

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de ANTHY-SUR-LEMAN et THONON-LES-BAINS ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

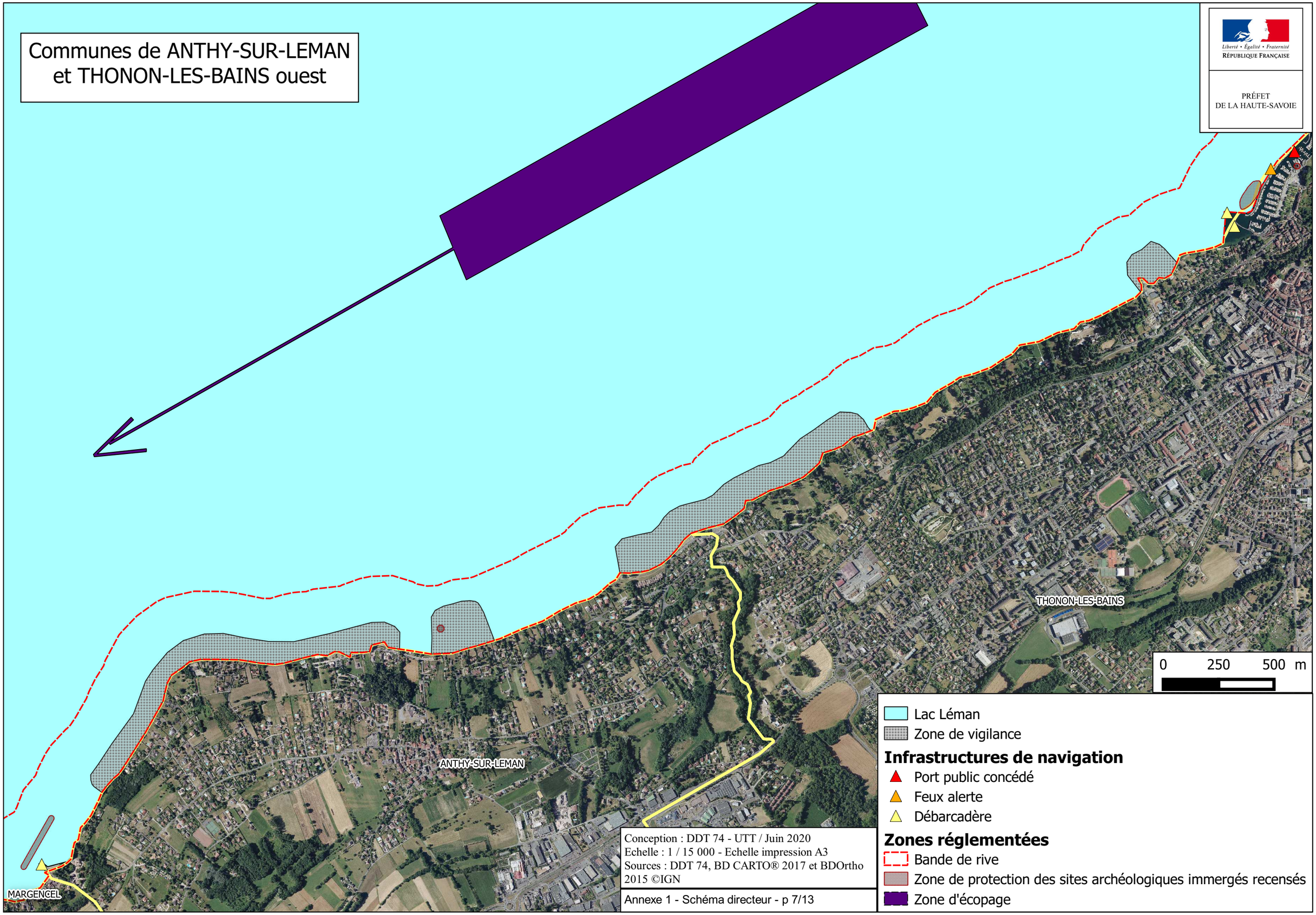

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 15 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de THONON-LES-BAINS est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

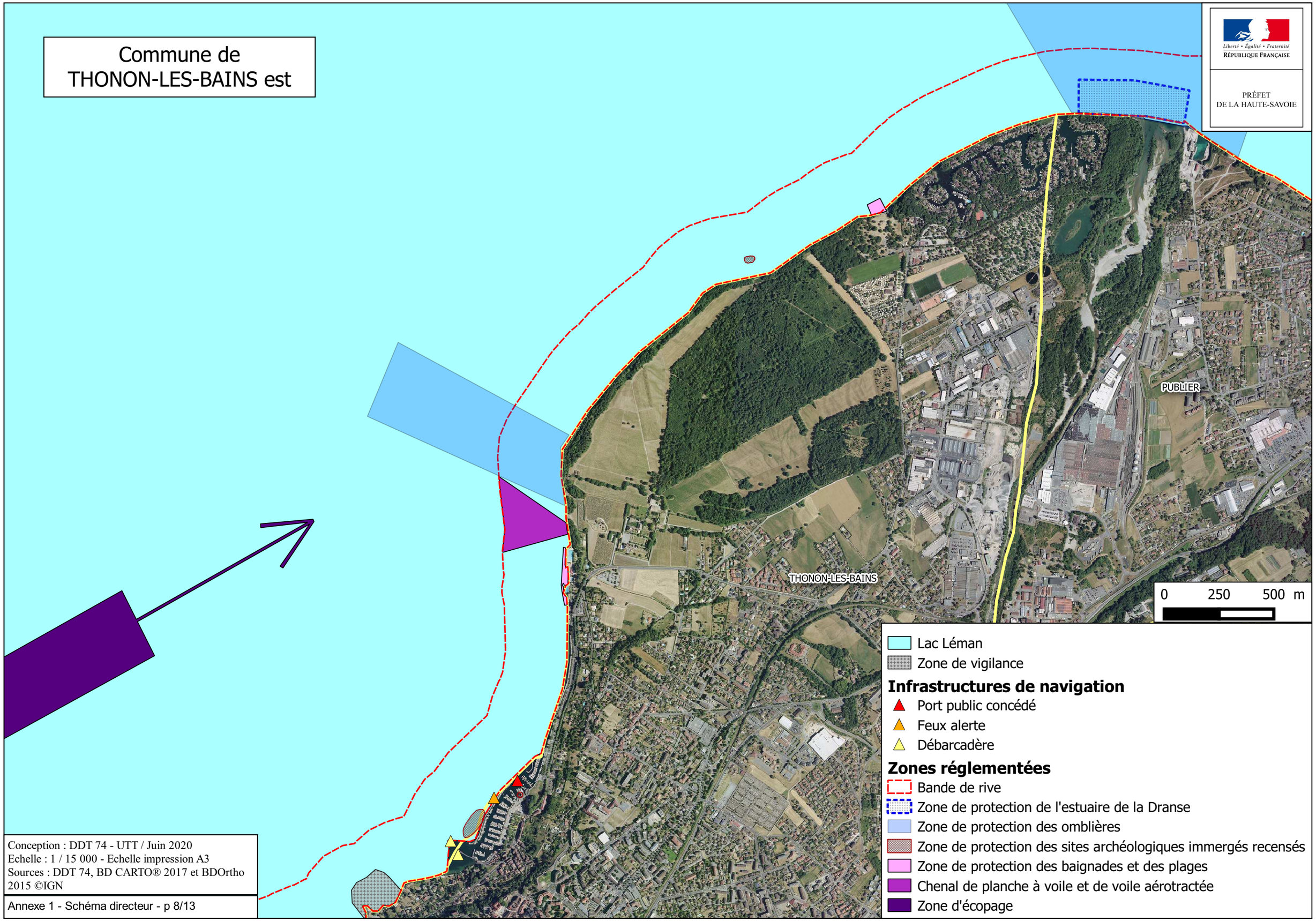

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 15 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de PUBLIER

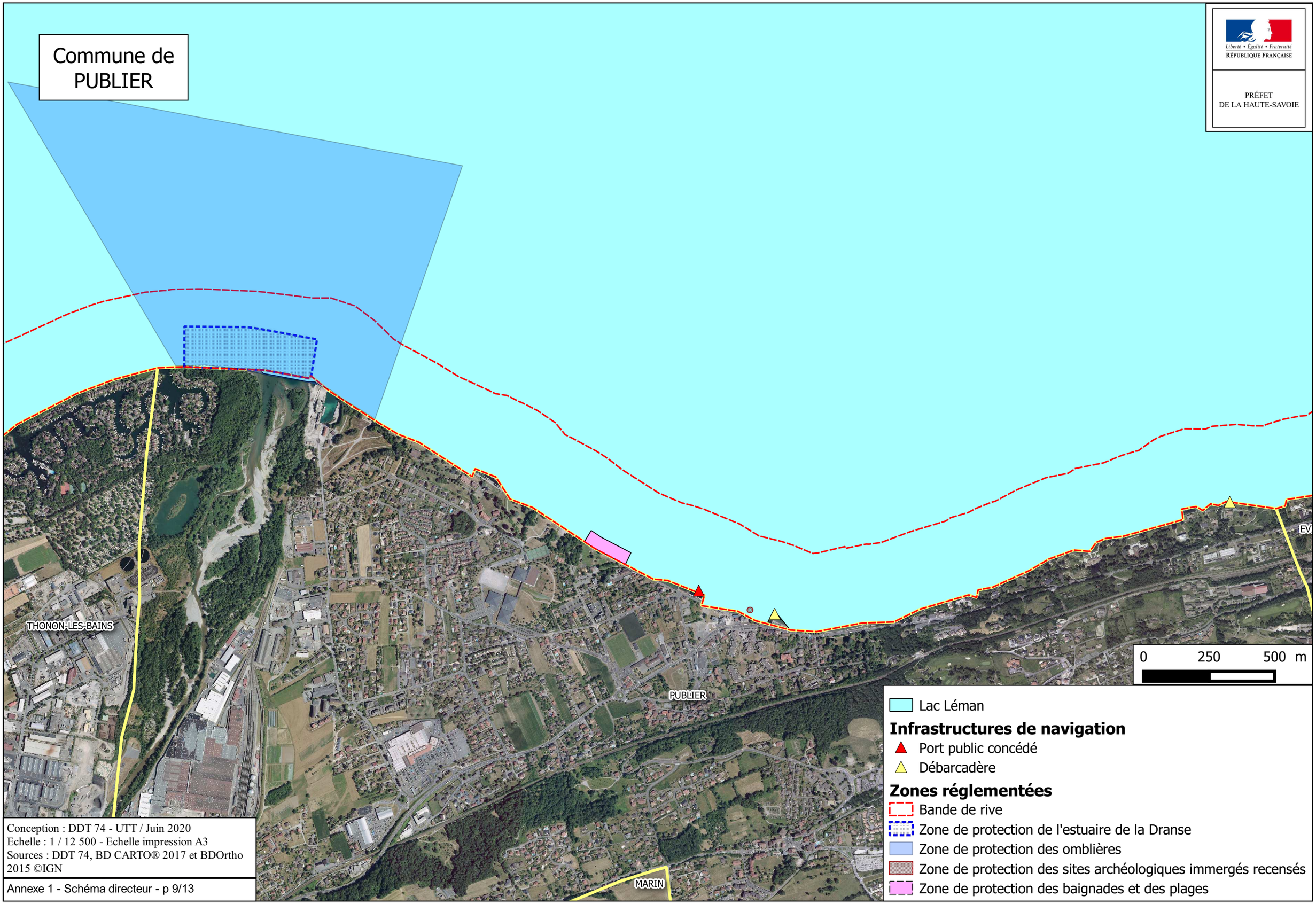

Lac Léman

Infrastructures de navigation

- Port public concédé
- Débarcadère

Zones réglementées

- Bande de rive
- Zone de protection de l'estuaire de la Dranse
- Zone de protection des omblières
- Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
- Zone de protection des baignades et des plages

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 12 500 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune d'EVIAN-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

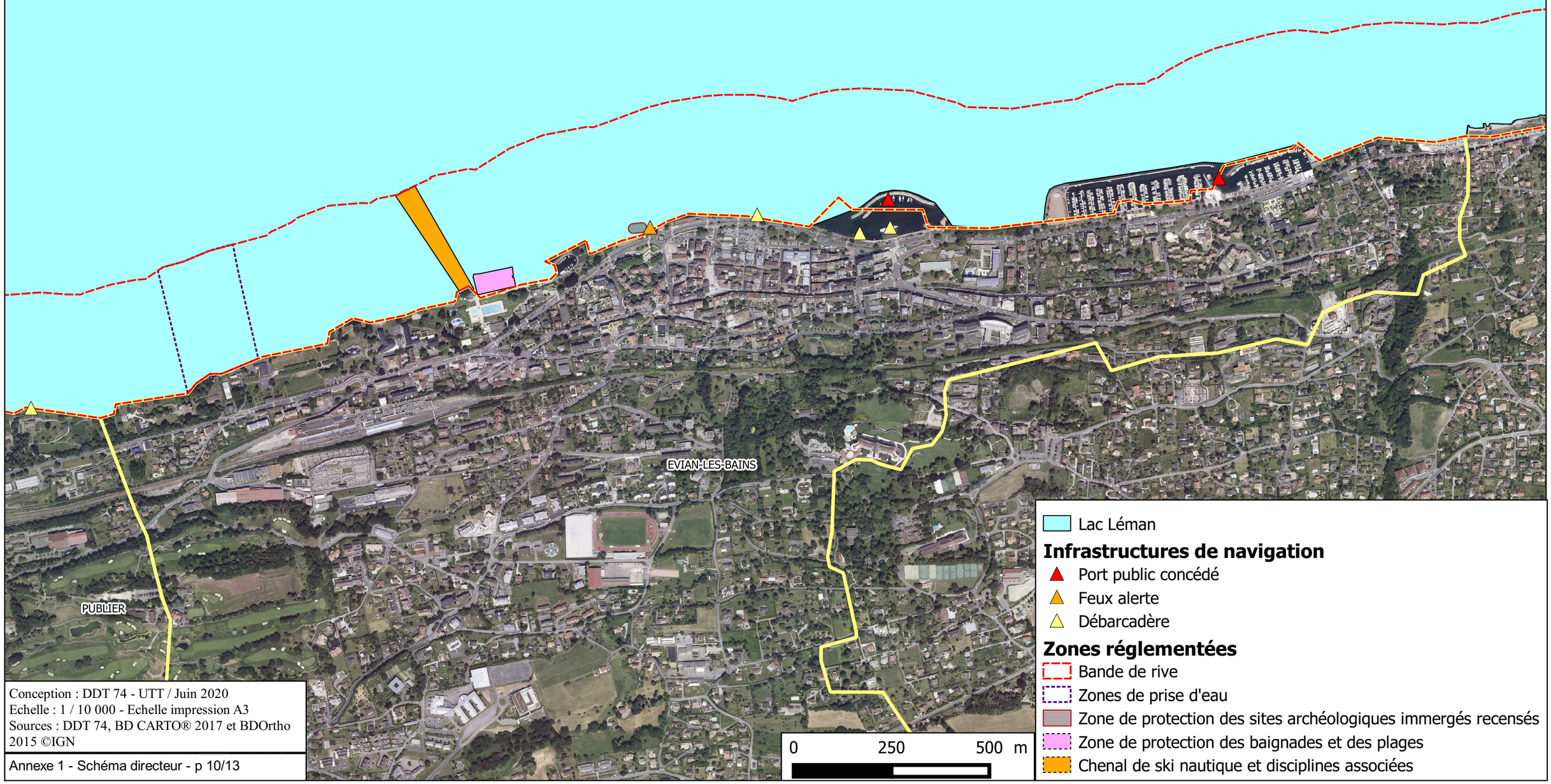

Lac Léman

Infrastructures de navigation

- Port public concédé
- Feux alerte
- Débarcadère

Zones réglementées

- Bande de rive
- Zones de prise d'eau
- Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
- Zone de protection des baignades et des plages
- Chenal de ski nautique et disciplines associées

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de NEUVECELLE MAXILLY-SUR-LEMAN et LUGRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

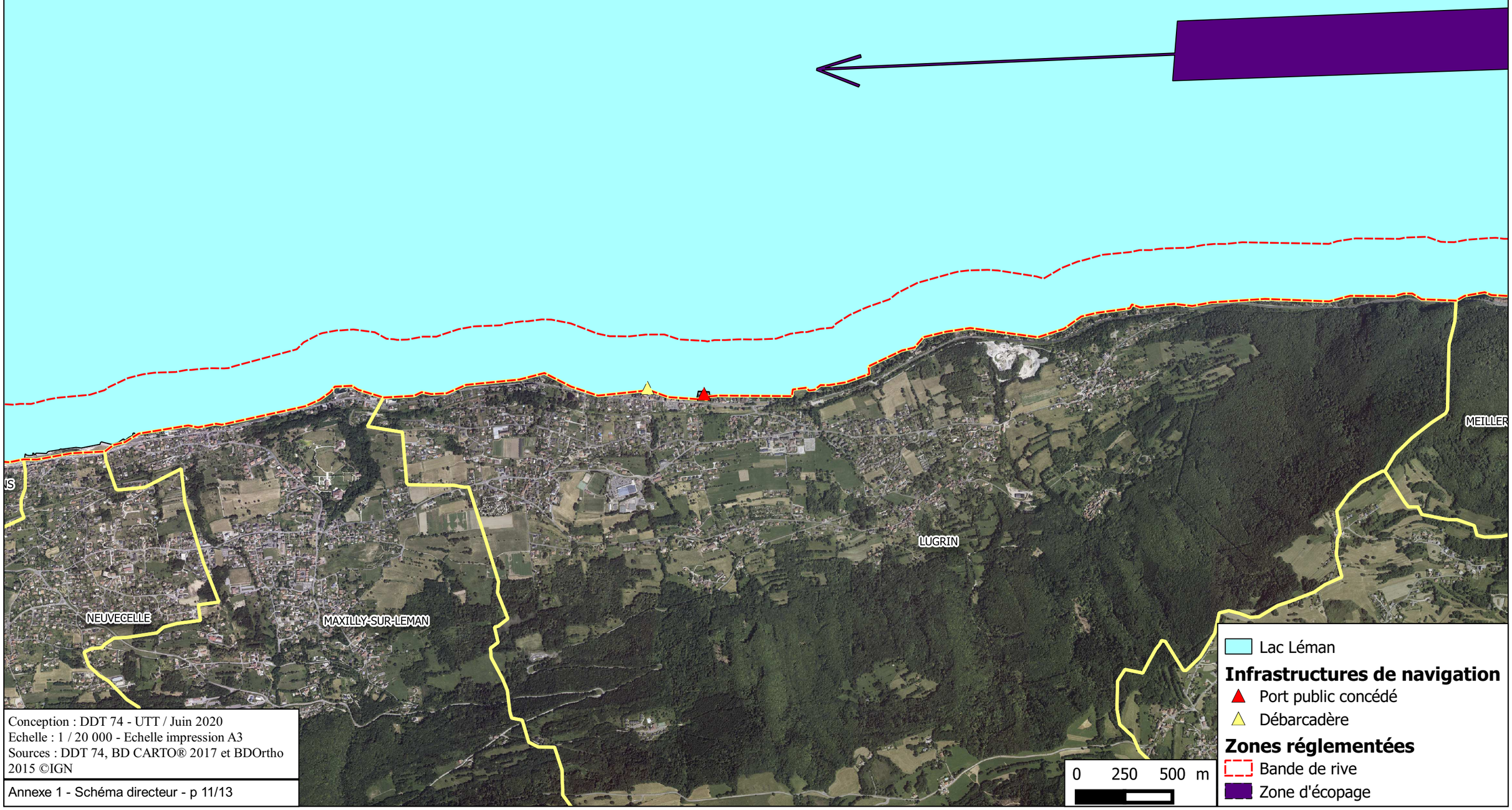

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 20 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de MEILLERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

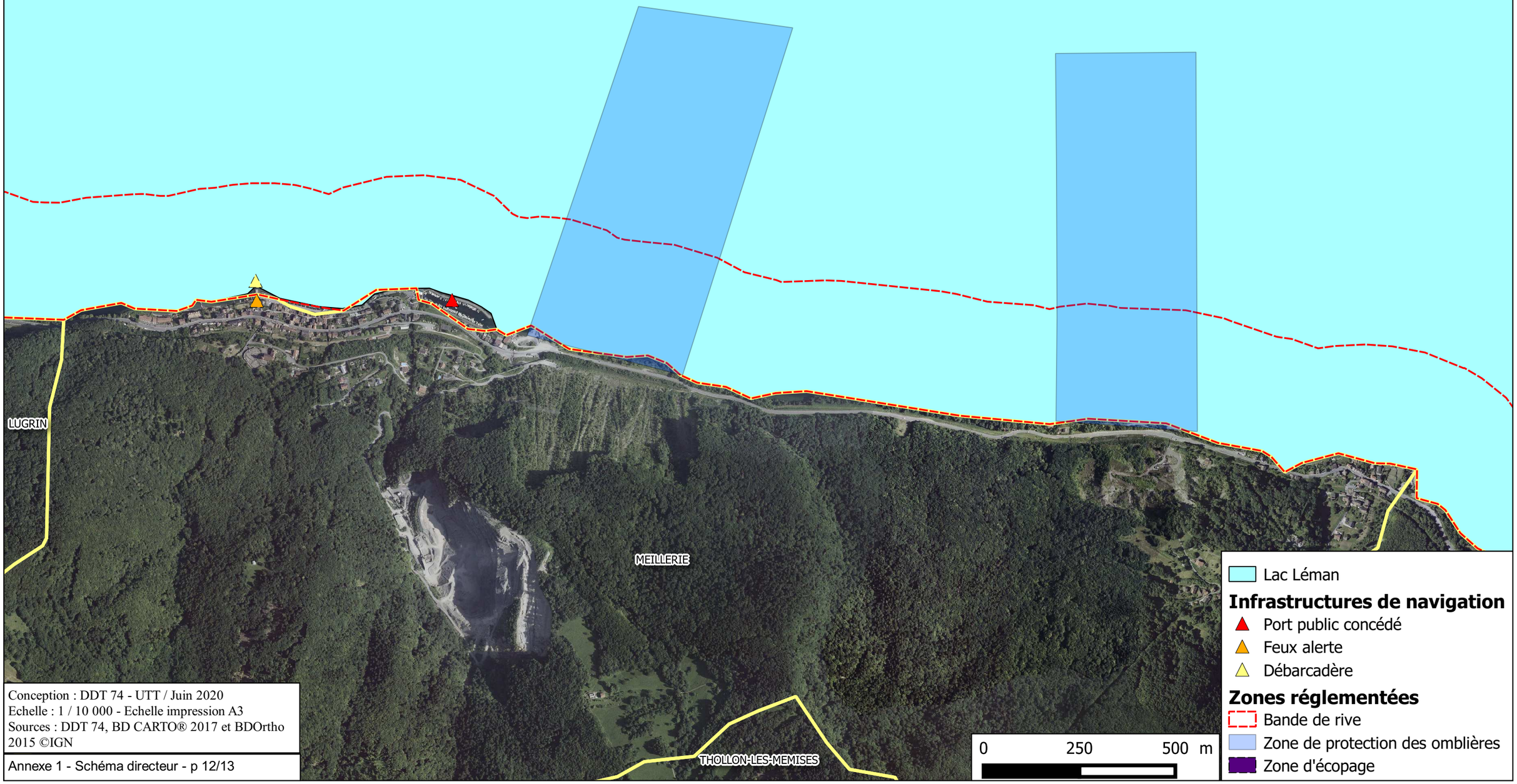

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de SAINT-GINGOLPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

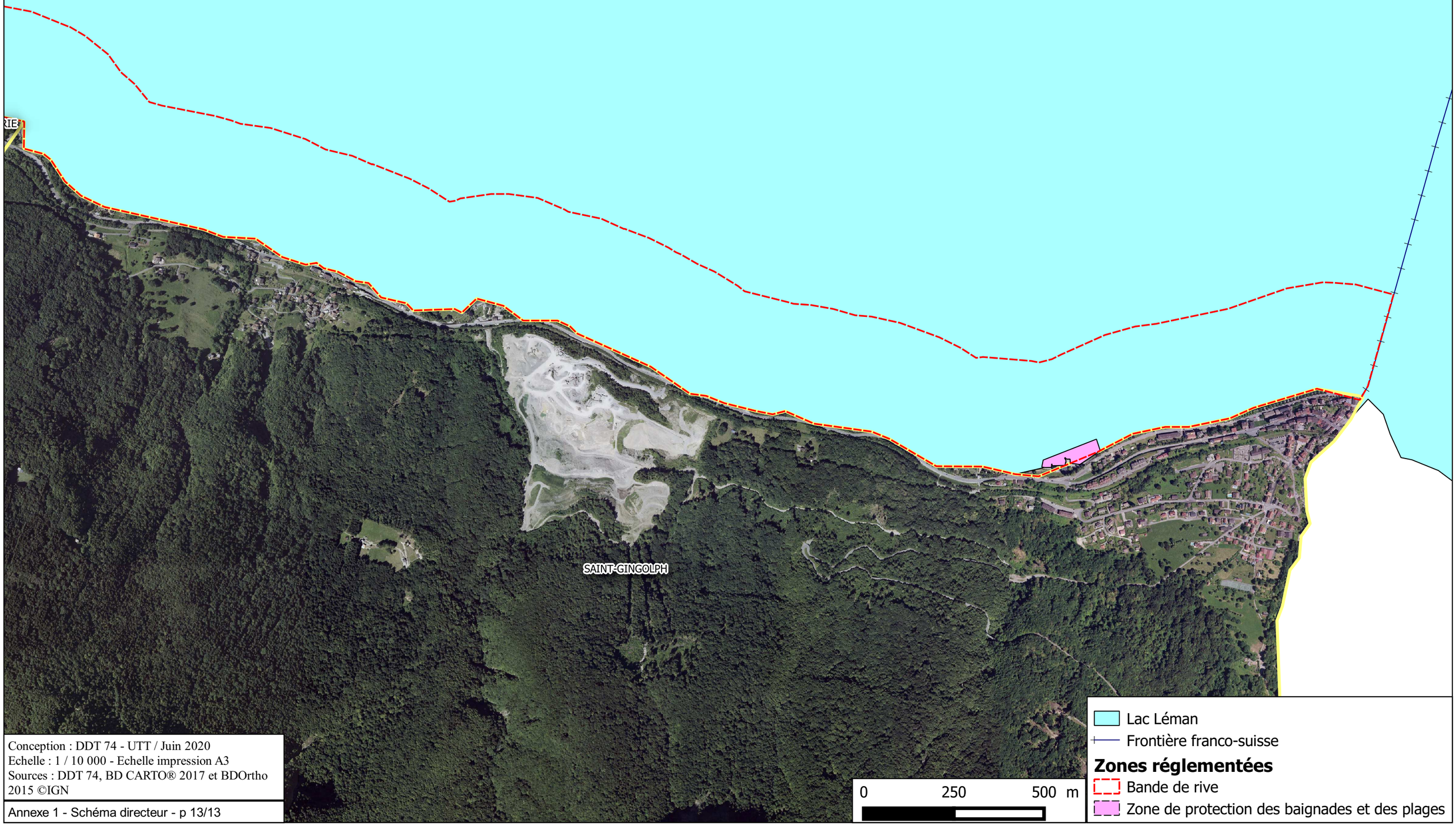

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Conception : DDT 74 - UTT
Juin 2020
Echelle : 1 / 150 000
Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Annexe n°2

Schéma de balisage annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 - n° DDT-2020-0389 portant avenant n°5 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

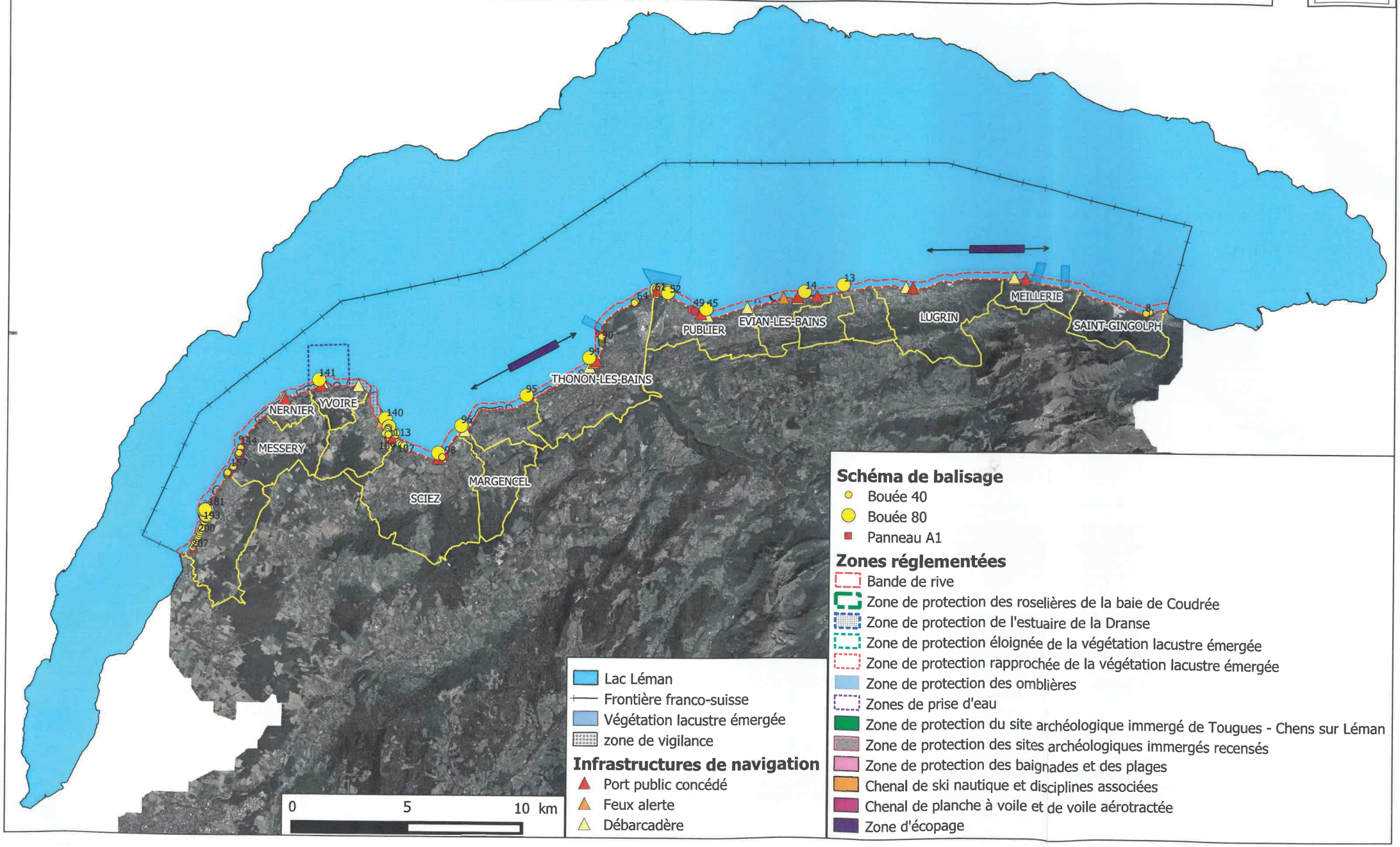

Commune de CHENS-SUR-LEMAN

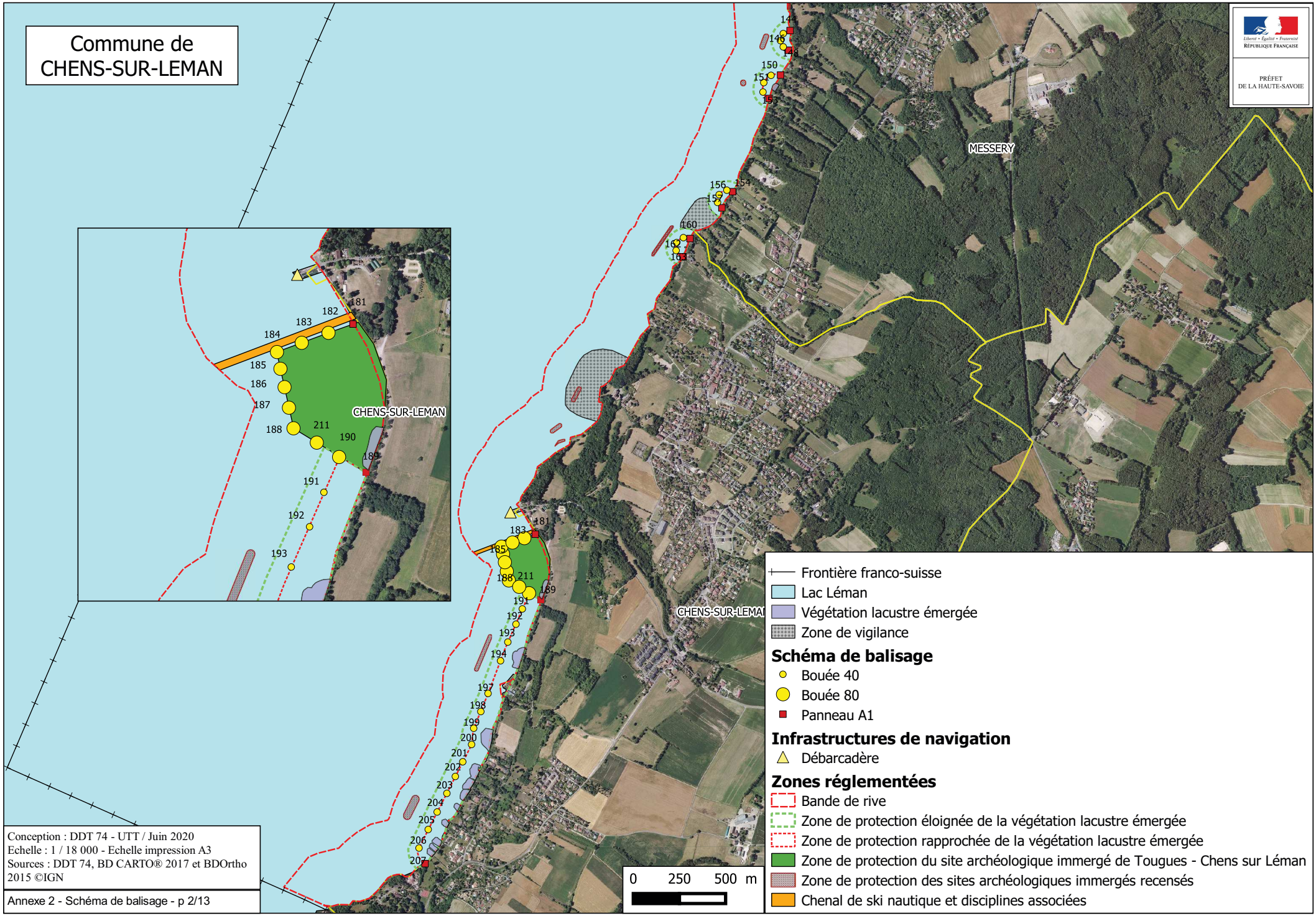

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 18 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

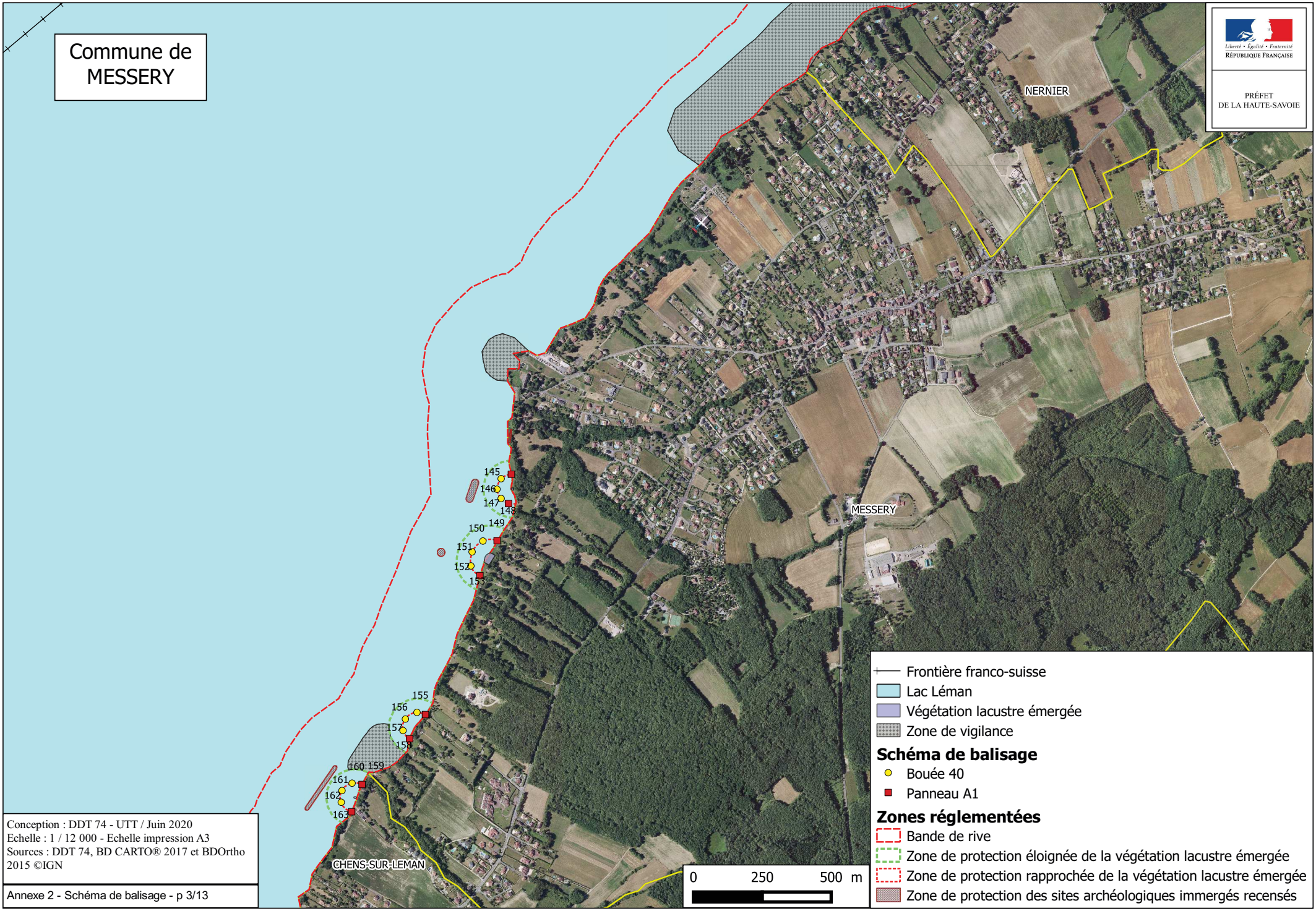

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 12 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de YVOIRE et NERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

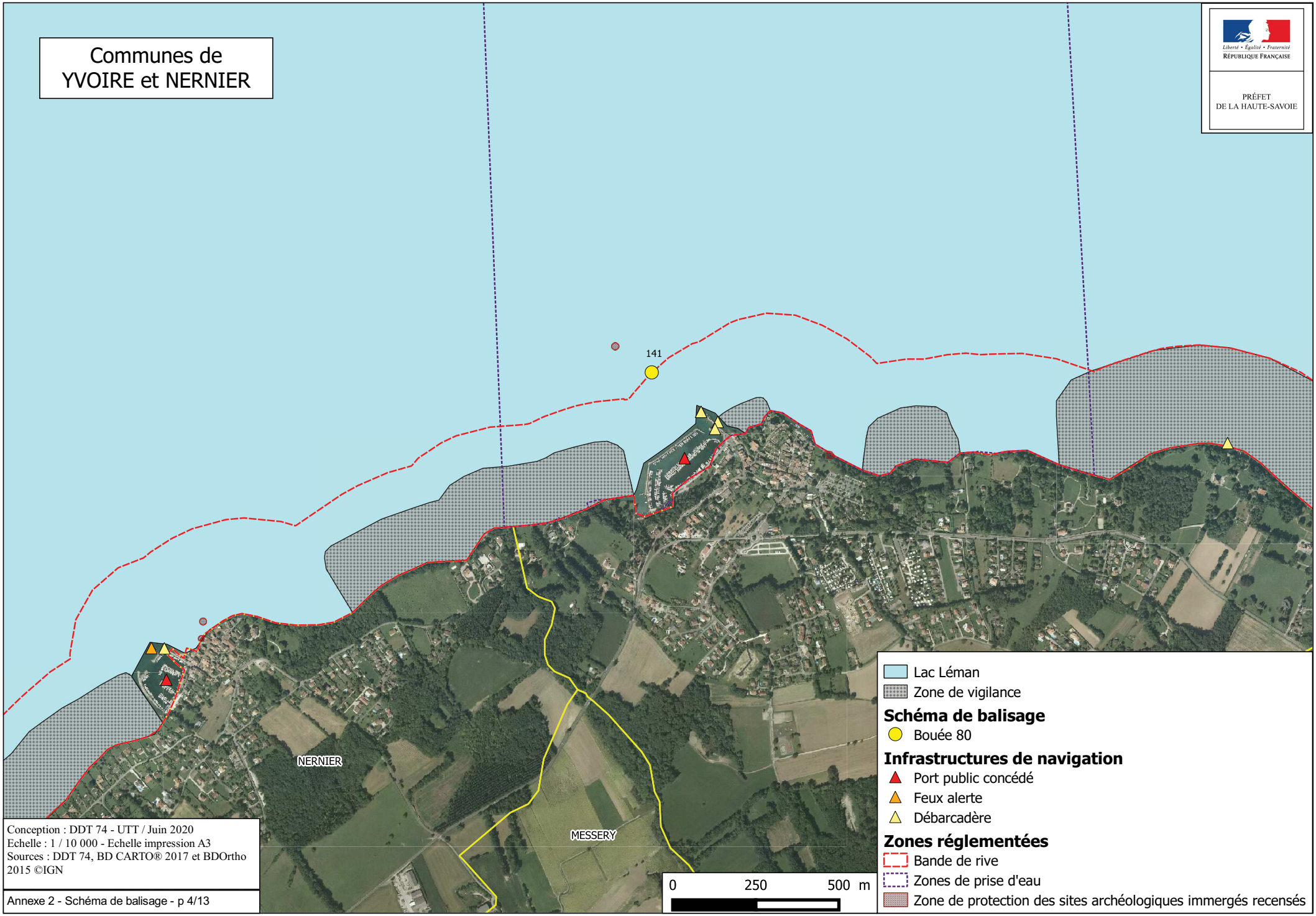

Lac Léman
Zone de vigilance

Schéma de balisage
Bouée 80

Infrastructures de navigation
Port public concédé
Feux alerte
Débarcadère

Zones réglementées
Bande de rive
Zones de prise d'eau
Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

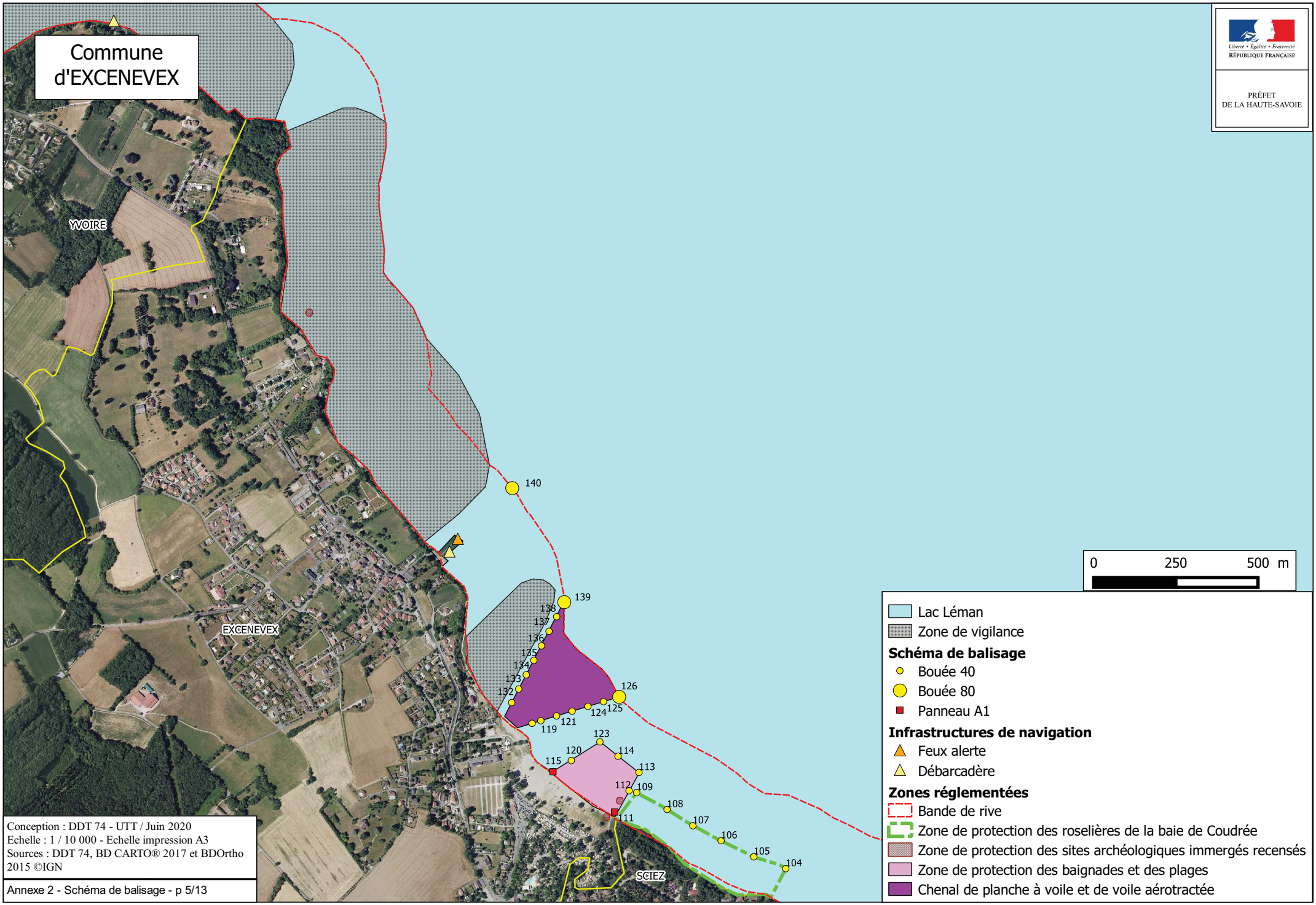

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de SCIEZ et MARGENCEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

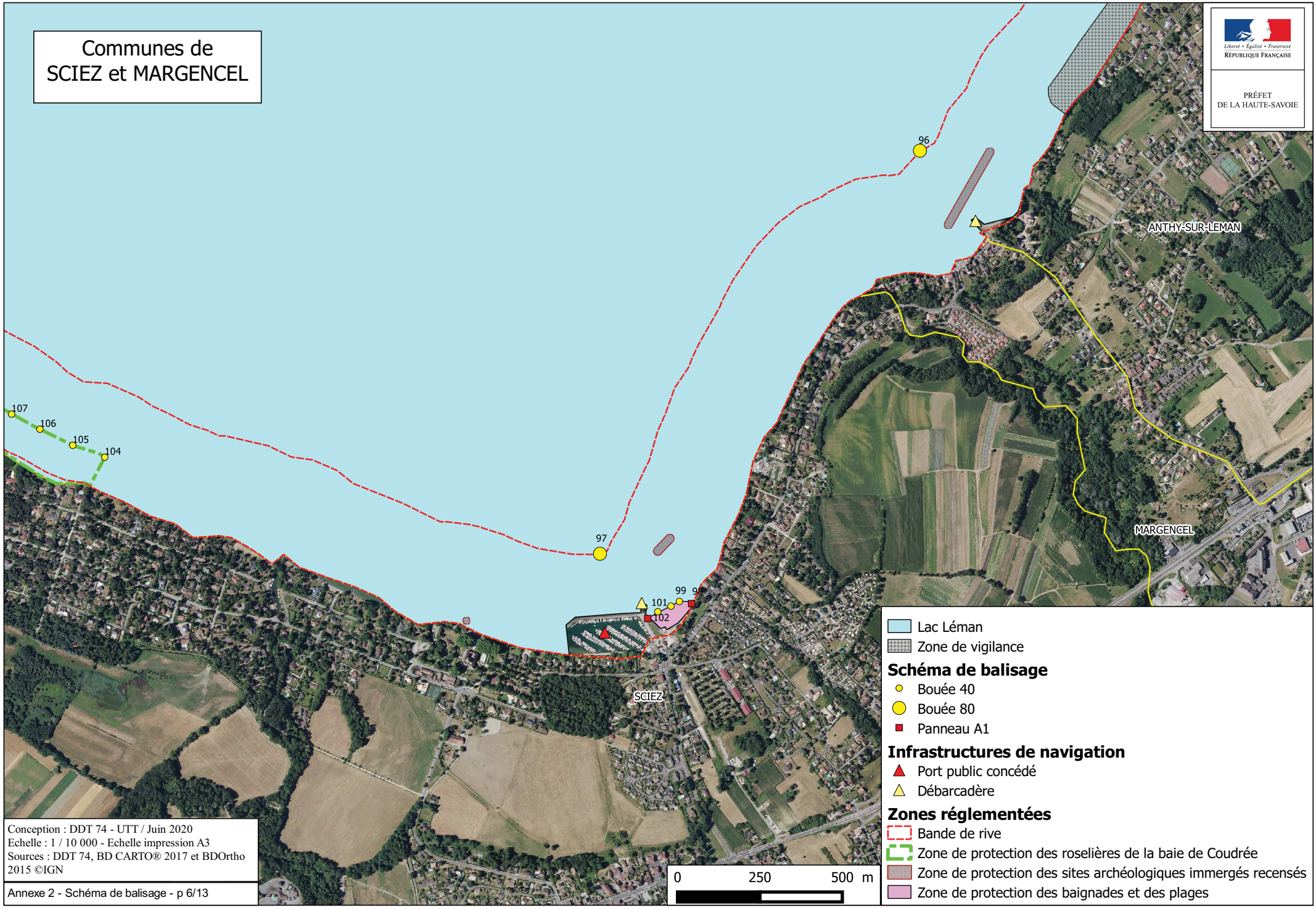

Lac Léman
Zone de vigilance

Schéma de balisage

- Bouée 40
- Bouée 80
- Panneau A1

Infrastructures de navigation

- Port public concédé
- Débarcadère

Zones réglementées

- Bande de rive
- Zone de protection des roselières de la baie de Coudrée
- Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
- Zone de protection des baignades et des plages

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de ANTHY- SUR-LEMAN et THONON-LES-BAINS ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

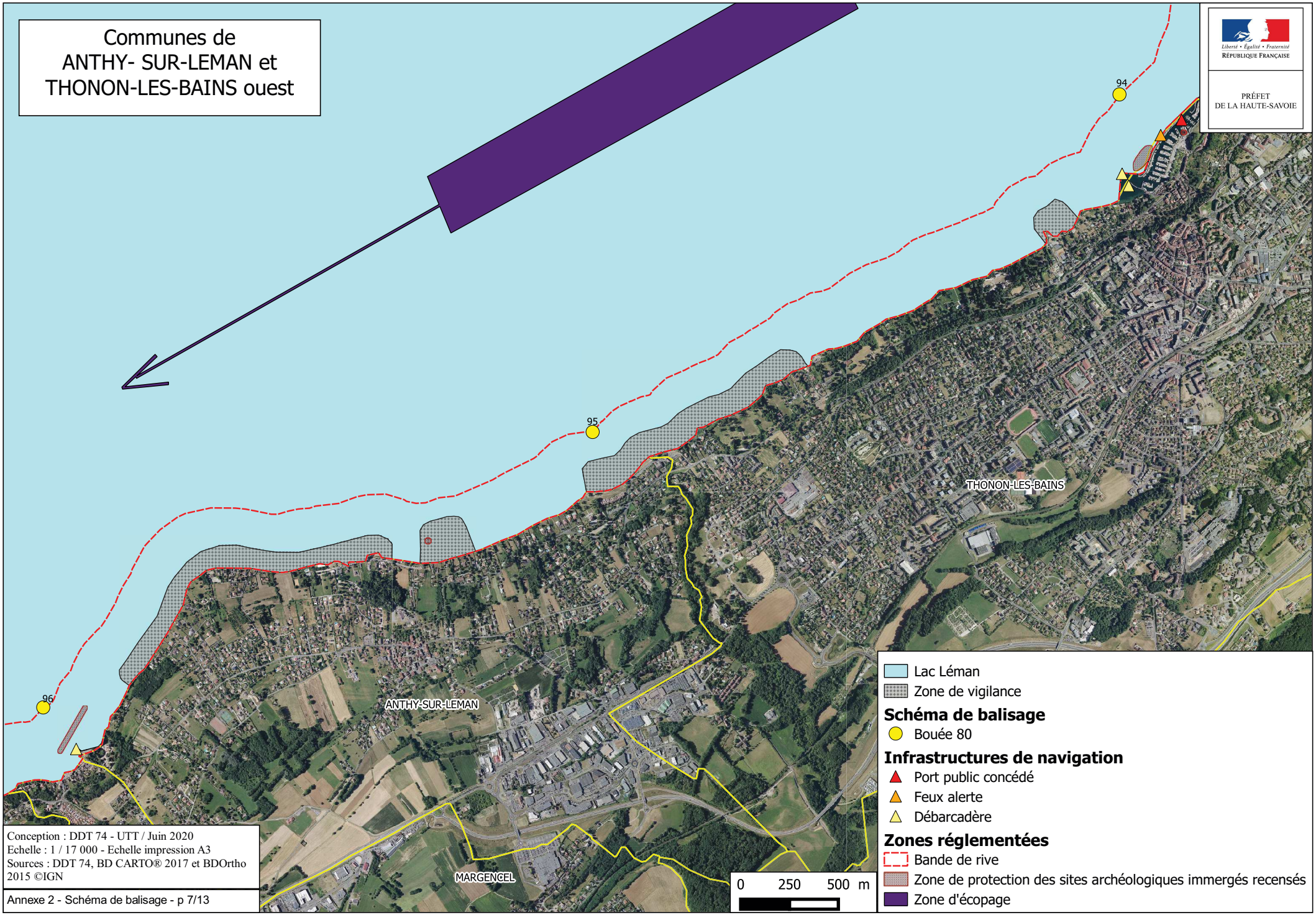

Lac Léman
Zone de vigilance

Schéma de balisage
Bouée 80

Infrastructures de navigation
Port public concédé
Feux alerte
Débarcadère

Zones réglementées
Bande de rive
Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
Zone d'écopage

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 17 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de THONON-LES-BAINS EST

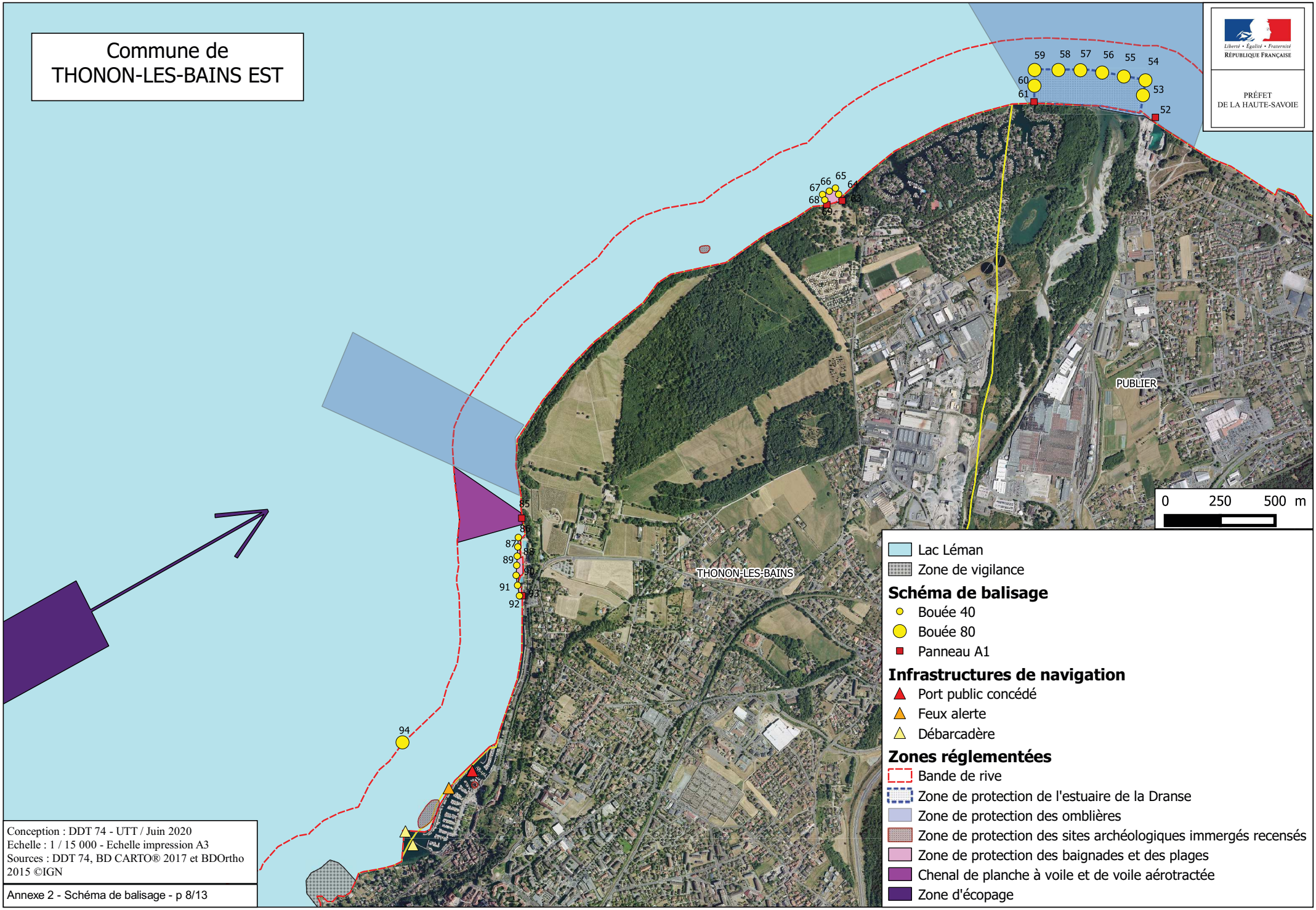

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 15 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de PUBLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

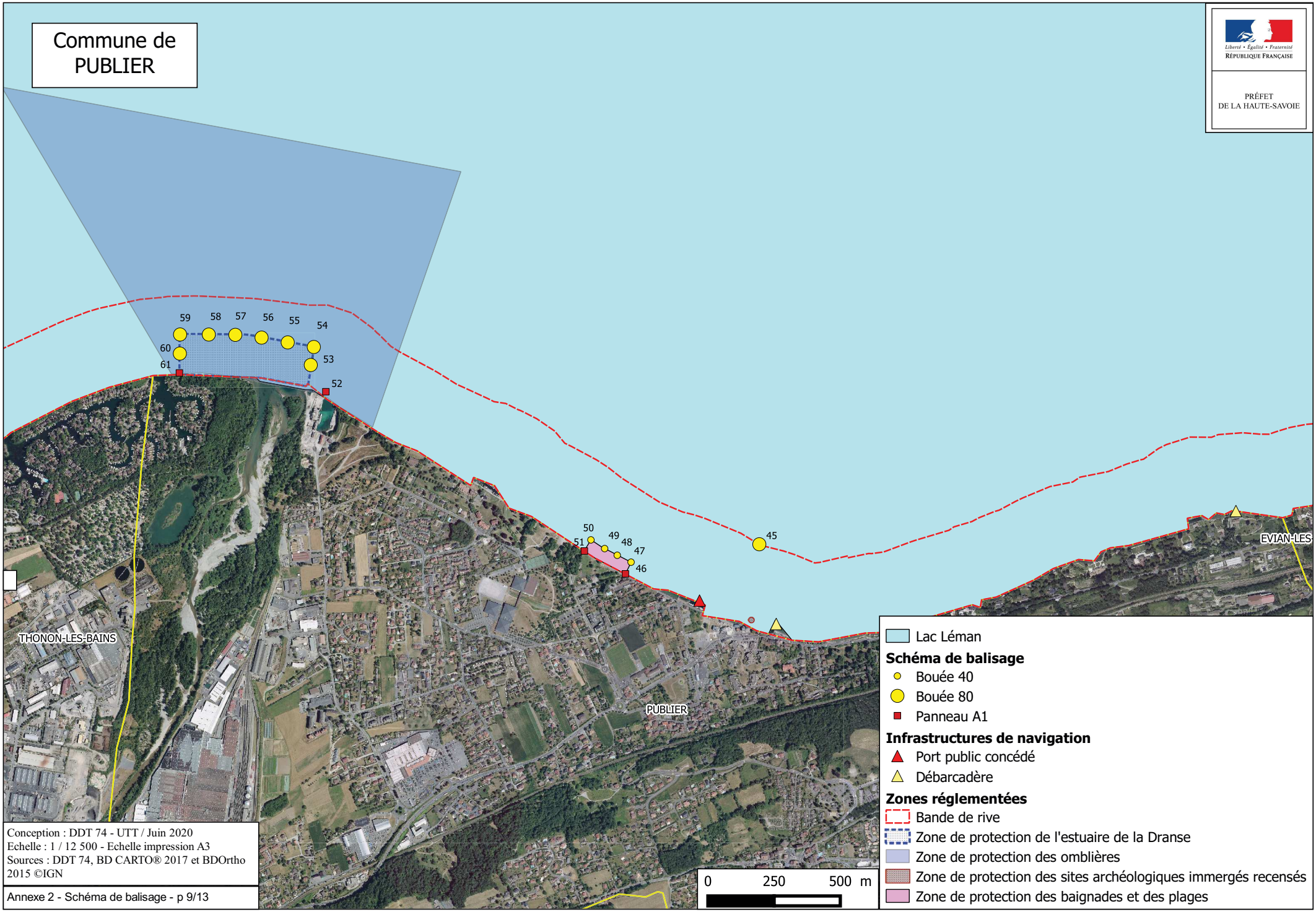

Lac Léman

Schéma de balisage

- Bouée 40
- Bouée 80
- Panneau A1

Infrastructures de navigation

- Port public concédé
- Débarcadère

Zones réglementées

- Bande de rive
- Zone de protection de l'estuaire de la Dranse
- Zone de protection des omblières
- Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
- Zone de protection des baignades et des plages

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 12 500 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de EVIAN-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

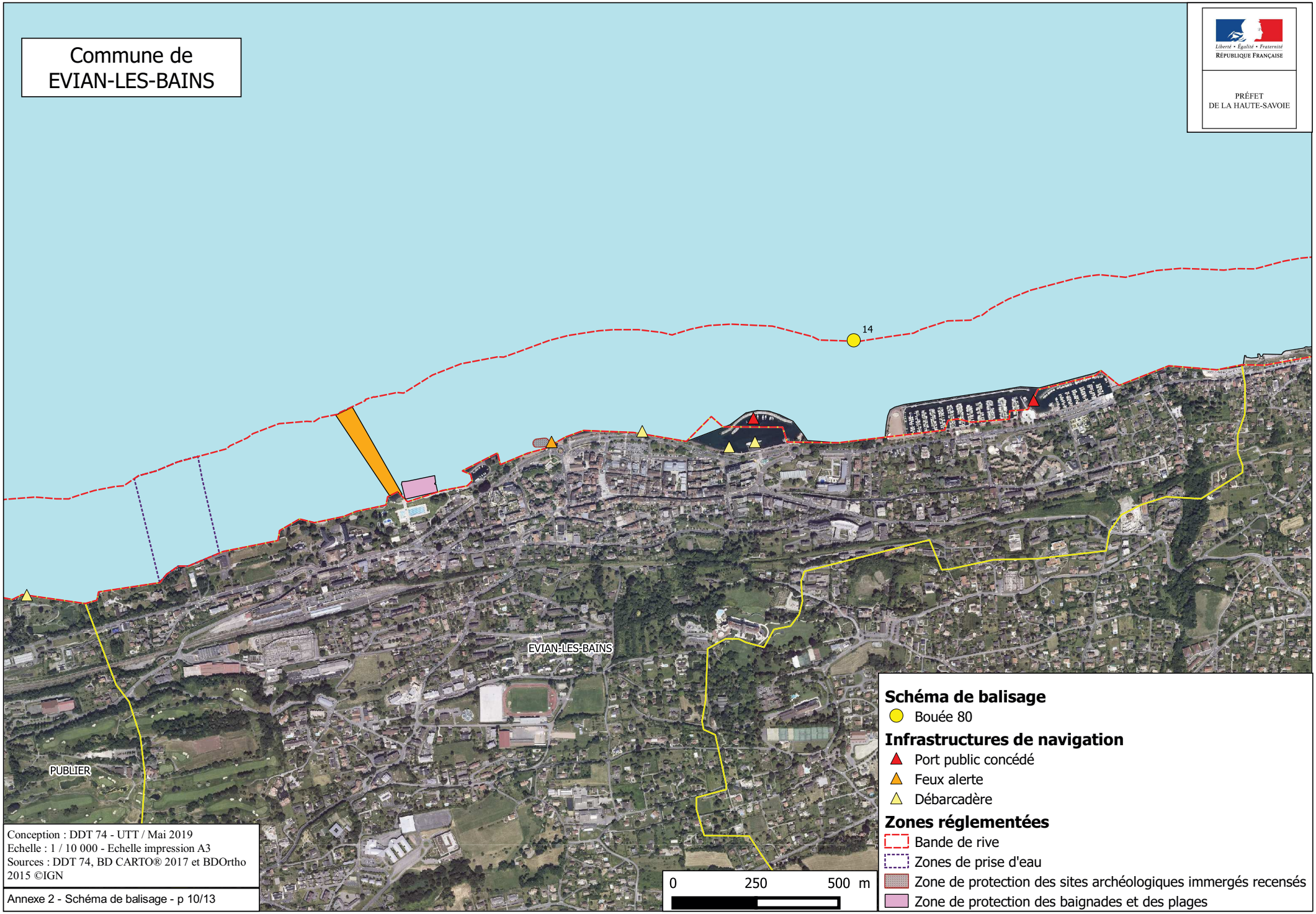

Schéma de balisage

- Bouée 80

Infrastructures de navigation

- Port public concédé
- Feux alerte
- Débarcadère

Zones réglementées

- Bande de rive
- Zones de prise d'eau
- Zone de protection des sites archéologiques immergés recensés
- Zone de protection des baignades et des plages

Conception : DDT 74 - UTT / Mai 2019
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Communes de NEUVECELLE MAXILLY-SUR-LEMAN et LUGRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

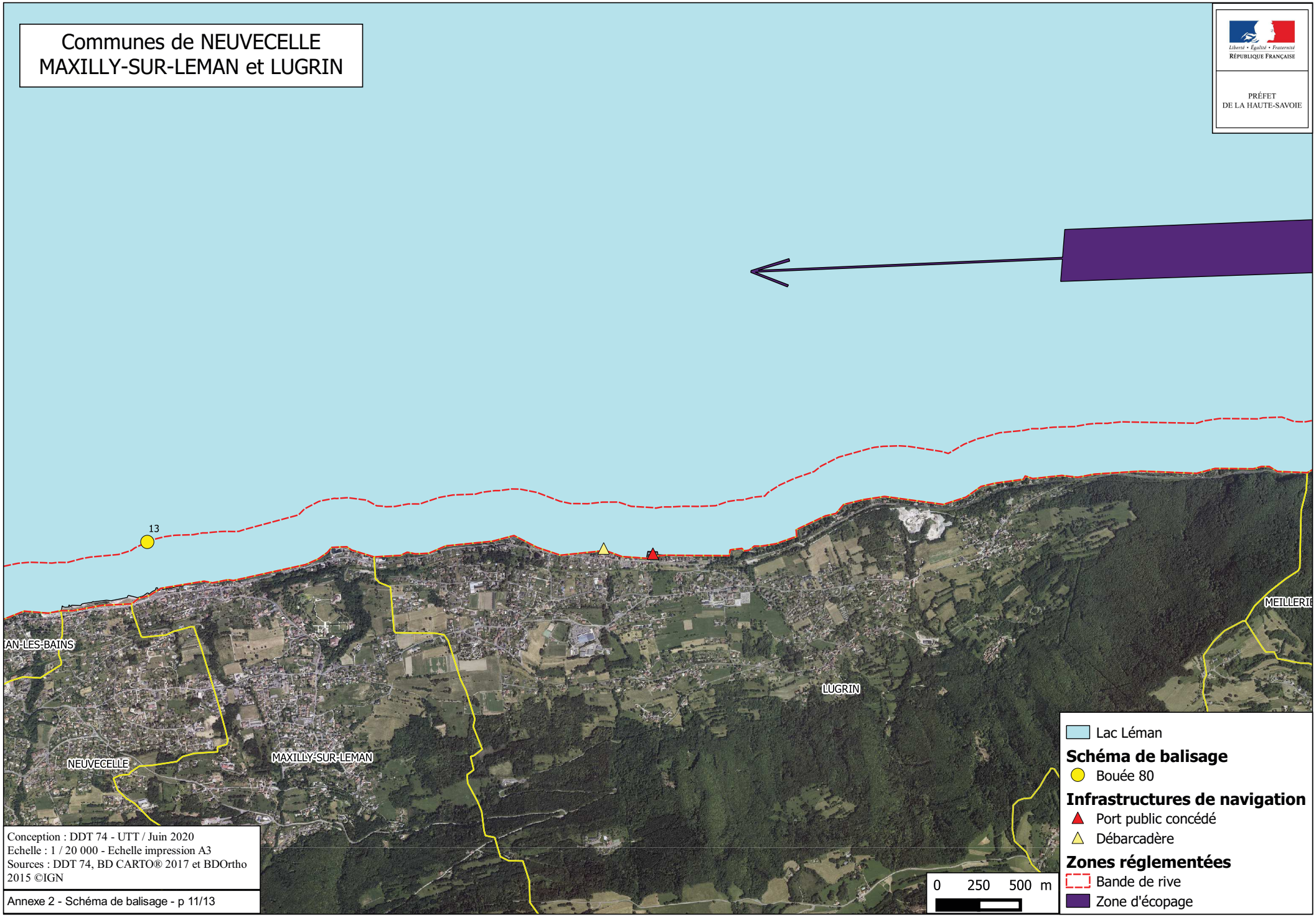

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 20 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

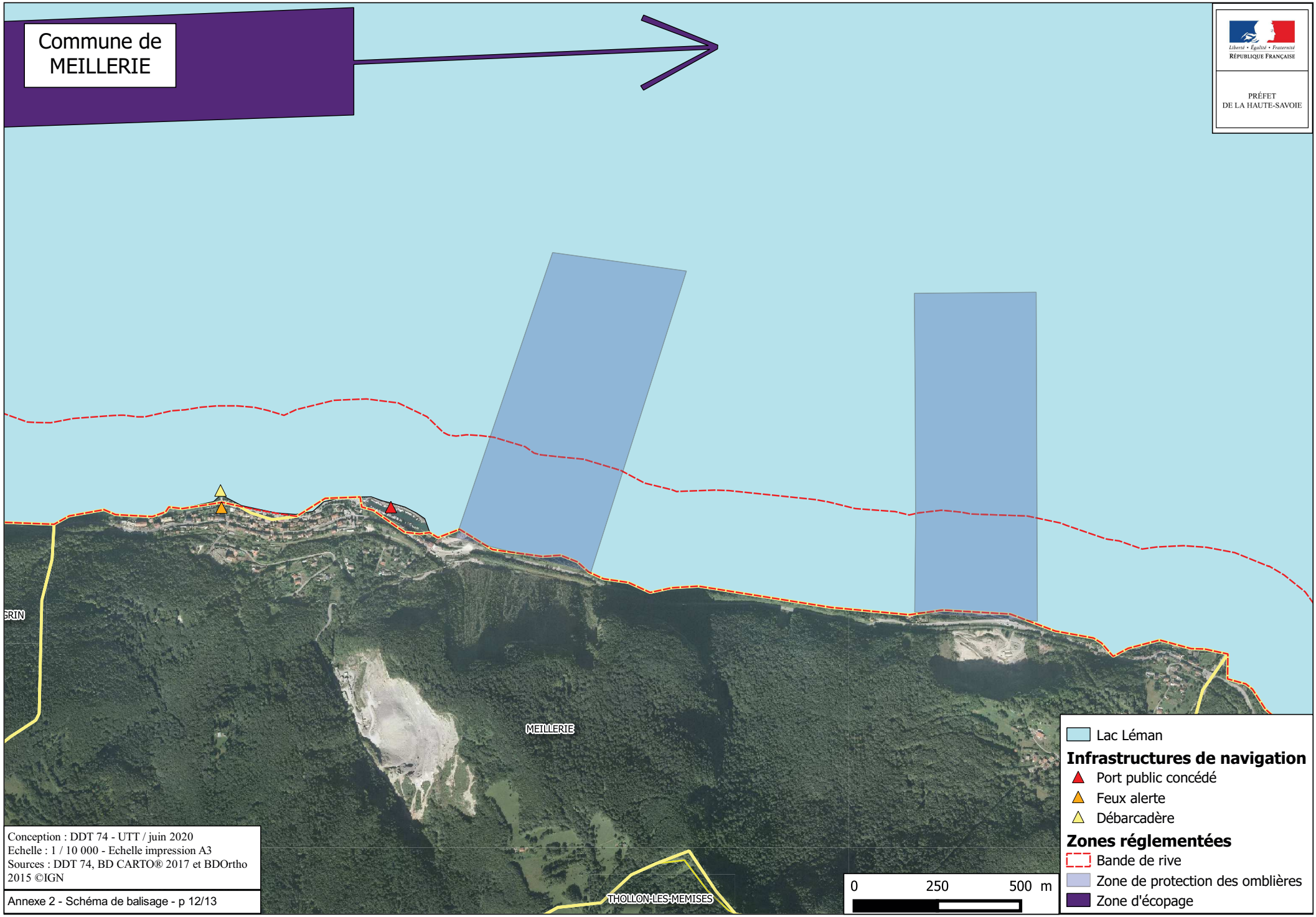

Conception : DDT 74 - UTT / juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Commune de SAINT-GINGOLPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

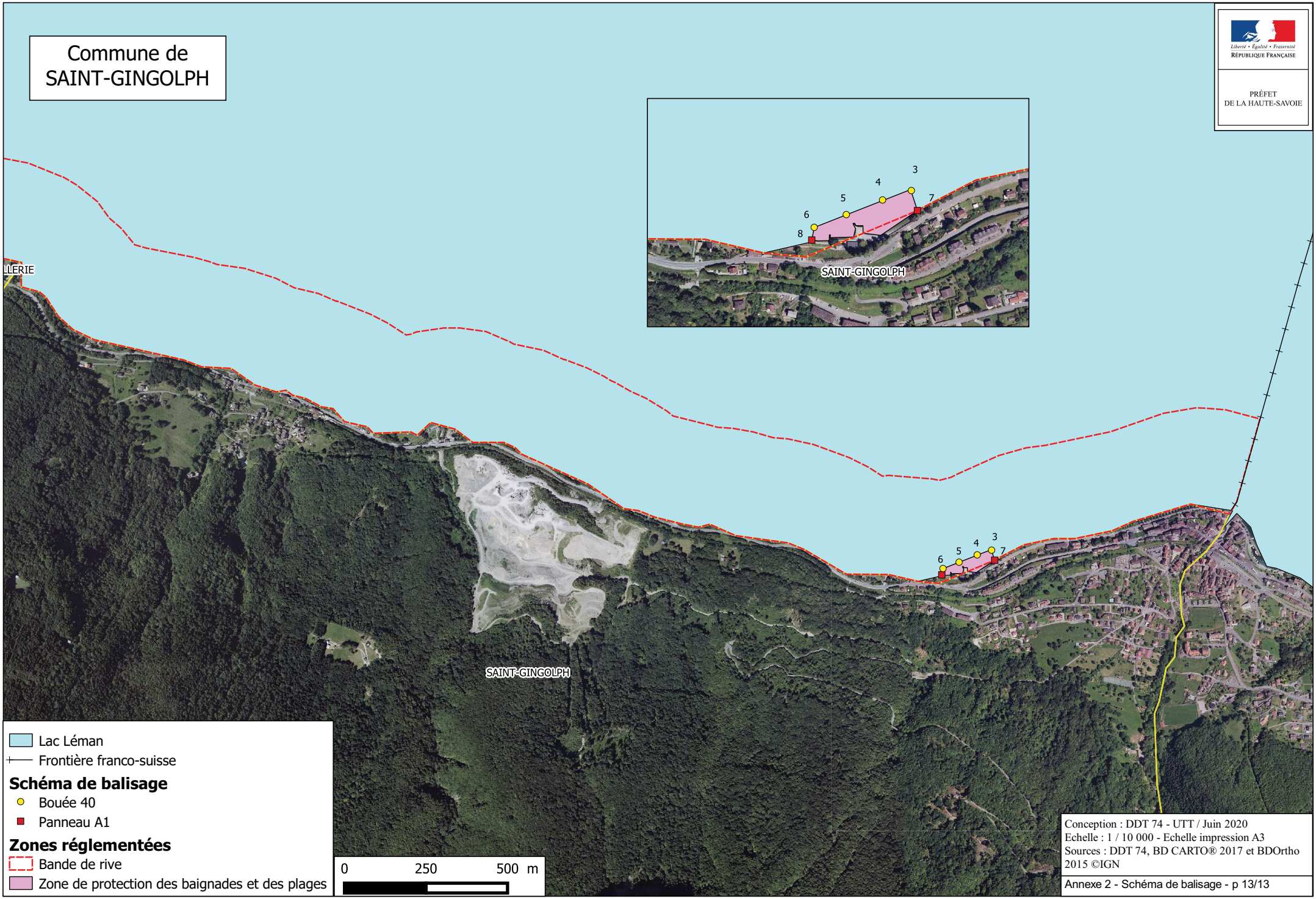

Conception : DDT 74 - UTT / Juin 2020
Echelle : 1 / 10 000 - Echelle impression A3
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN